



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Action Départementale
Bureau des Installations Classées

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

à

Affaire suivie par : Serge FOURCADE
☎ : 02.99.02.13.85
✉ : serge.fourcade@ille-et-vilaine.gouv.fr

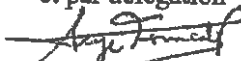
Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations
*Service de la Protection de l'Environnement
et de la Nature*

BORDEREAU D'ENVOI

DESIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE	OBSERVATIONS
AUTORISATION Copie de l'arrêté préfectoral n° 35280-3 daté de ce jour, autorisant SOCIÉTÉ ABERA à augmenter son activité de pointe et à épandre la totalité des boues de la station d'épuration de son établissement situé au lieu-dit « Rue Victor Roussin » en la commune de MAEN-ROCH.	1	TRANSMIS POUR INFORMATION

Rennes, le 08/02/2017

Pour le Préfet,
et par délégation


Serge FOURCADE



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Action Départementale
Bureau des installations classées

Arrêté n° 35 280-3

08-02-2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Autorisant la SAS ABERA à exploiter
une unité d'abattage et de découpe de porcs
ZA de la Croix Ététée, rue Victor Roussin, BP 14, à MAEN-ROCH (35460)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre V et le titre II du livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 35 280 du 19 janvier 2006 autorisant la société ABERA à exploiter une installation classée pour l'environnement et à augmenter l'activité de production de son unité d'abattage et de découpe de porcs et réaliser le traitement de ses sous-produits animaux de catégorie 3 située ZA de la Croix Ététée, rue Victor Roussin, BP 14, à SAINT-BRICE-EN-COGLÈS (devenu MAEN-ROCH) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 35 280-1 du 26 juillet 2010 définissant des prescriptions complémentaires au titre de la mise en œuvre de la seconde phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses dans l'eau ;

VU le dossier présenté le 27 octobre 2015 et complété le 13 novembre 2015 par Monsieur CHAPELLE, Directeur Général de la SAS ABERA par lequel il dépose une nouvelle demande d'exploiter pour son établissement situé ZA de la Croix Ététée, rue Victor Roussin, BP 14, à SAINT-BRICE-EN-COGLÈS (devenu MAEN-ROCH) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 9 mai au 11 juin 2016 inclus, sur le territoire des communes de Baillé, Chauvigné, Coglès (devenu Les Portes du Coglais), La Selle-en-Coglès (devenu Les Portes du Coglais), Le Châtelier, Le Ferré, Le Tiercent, Mézières-sur-Couesnon, Montours (devenu Les Portes du Coglais), Parigné, Rimou, Romazy, Saint-Brice-en-Coglès (devenu Maen-Roch), Saint-Christophe-de-Valains, Saint-Étienne-en-Coglès (devenu Maen-Roch), Saint-Germain-en-Coglès, Saint-Hilaire-des-Landes, Saint-Marc-le-Blanc, Saint-Marc-sur-Couesnon, Saint-Ouen-des-Alleux, Saint-Ouen-la-Rouërie, Saint-Sauveur-des-Landes, Tremblay, Vieux-Vy-sur-Couesnon, Villamée, Argouges (devenu Saint-James – 50), Montanel (devenu Saint-James – 50), Vessey (devenu Pontorson – 50) ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Baillé, Chauvigné, Le Châtelier, Le Ferré, Mézières-sur-Couesnon, Saint-Brice-en-Coglès (devenu Maen-Roch), Saint-Christophe-de-Valains, Saint-Étienne-en-Coglès (devenu Maen-Roch), Saint-Marc-Le-Blanc, Saint-Ouen-la-Rouërie, Saint-Sauveur-des-Landes, Tremblay, Villamée, Argouges (devenu Saint-James – 50), Montanel (devenu Saint-James – 50), Pontorson (50) ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 relatif à la prorogation du délai d'instruction portant sur la demande présentée par la société ABERA ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et les propositions en date du 5 décembre 2016 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques du 20 décembre 2016, au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le courrier en date du 23 décembre 2016, notifié le 26 décembre 2016, par lequel la société ABERA a été invitée à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ;

VU le message électronique du 4 janvier 2017 par lequel la SAS ABERA fait valoir des observations sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS ABERA dont le siège social est situé ZA de la Croix Étêtée, rue Victor Roussin, BP 14 MAEN-ROCH est autorisée à exploiter un établissement situé à la même adresse, spécialisé dans l'abattage, la découpe et le conditionnement de viande de boucherie (espèce porcine).

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°35 280 du 19 janvier 2006 autorisant la société SA ABERA à exploiter une installation classée pour l'environnement sur son site implanté ZA de la Croix Ététée, rue Victor Roussin, BP 14, à SAINT-BRICE-EN-COGLÈS (devenu MAEN-ROCH) sont modifiées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Intitulé de la rubrique de la nomenclature	Capacité réelle maximale	Régime*
3641	Exploitation d'abattoirs , avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour.	790 t/j de carcasses	A
2210-1	Abattage d'animaux Le poids des carcasses susceptibles d'être abattues étant supérieur à 5 t/jour.		A
3642-1	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis/jour.	475 t/j de produits finis	A
2221-1	Alimentaires (préparation ou conservation de produit d'origine animale) Installation dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642.		A

* A (Autorisation) E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement).

Rubrique	Intitulé de la rubrique de la nomenclature	Capacité réelle maximale	Régime*
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air, la puissance étant supérieure à 3 000 kW	7 000 KW	E
4735	Ammoniac 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieur à 50 kg La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 150 kg mais inférieure ou égale à 1 500 kg	1 470 kg	DC
1511	Entrepôts frigorifiques 3. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	19 910 m ³	DC
2663-2	Stockage de produits dont 50 % de la masse totale est composée de polymère autre qu'à l'état alvéolaire ou expansé. c) Le volume étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ .	1 376 m ³	D
2910-A-2	Installation de combustion Lorsque l'installation consomme seuls ou en mélange du gaz naturel, du fuel domestique. La puissance thermique maximale étant comprise entre 2 et 20 MW.	13,1 MW	DC

* A (Autorisation) E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement).

Pour les rubriques mentionnées dans le tableau ci-dessous, l'activité est inférieure aux seuils de classement.

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités non classées	Capacité caractéristique	Régime*
1172	Stockage de substances dangereuses pour l'environnement – A -	2 495 kg	NC
1200	Emploi de comburant	1 030 kg	NC
1435	Distribution de carburant (< 500 m³)	390 m ³ /an	NC
1530	Stockage de cartons et papiers	< 1 000 m ³	NC
1532	Stockage de bois sec	607 m ³	NC
1611	Emploi de produits acides	< 50 t	NC
1630	Emploi de produits basiques	< 100 t	NC
2661-1	Transformation de polymère par des procédés exigeant des conditions particulières de températures ou de pression	<1 t./j	NC
2663-1	Stockage de produits dont 50 % de la masse totale est composée de polymère à l'état alvéolaire ou expansé	180 m ³	NC

* NC (Non classé).

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités non classées	Capacité caractéristique	Régime*
2920	Installation de réfrigération et compression utilisant des fluides toxiques. La puissance absorbée étant inférieure à 10 MW.	1 495 KW	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge) La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.	35 kW	NC
2940-2	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé ». La quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre étant inférieure à 10 kg/j.	5 kg/j	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3	600 kg	NC
4441	Liquides comburants de catégories 1, 2 ou 3	800 kg	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 1	15 t.	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 ou 2 (< 6 t)	87 kg	NC
4719	Acétylène (< 250 kg)	48 kg	NC
4725	Oxygène (< 2 t.)	58 kg	NC
4734.1	Stockage produits pétroliers en cuve enterrée (< 250 t.)	42,5 t	NC
4734.2	Autres stockages de produits pétroliers (< 50 t.)	28,6 t	NC
4802	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006	0 t (fin 2016)	NC

* NC (Non classé).

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3641 relative à l'exploitation d'un abattoir avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF « Abattoir et équarrissage ».

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	
MAEN-ROCH	Section B	n° 515 ; 516 ; 517 ; 697 ; 746 ; 773 ; 788 ; 796 ; 1113 ; 1114 ; 1115 ; 1135 ; 1136 ; 1138 ; 1215 ; 1241 ; 1243
	Section E	n° 845
	Section ZE	n° 47

ARTICLE 1.2.3. Règles d'implantation des installations soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210
« abattage d'animaux ».

Ces règles sont régies par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 Généralités

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Sans objet.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.7.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.7.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.7.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du livre V du titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.8 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
27 mars 2014	Arrêté du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 « entreposage »
14 décembre 2013	Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2921
4 octobre 2010	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
19 novembre 2009	Arrêté du 19 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 « stockage d'ammoniac »
30 avril 2004	Arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux »
14 janvier 2000	Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 « stockage emballages »
2 février 1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Dates	Textes
25 juillet 1997	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 « combustion »
23 janvier 1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31 mars 1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment :

- le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

1. Limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
2. Limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
3. Respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
4. La gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
5. Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Efficacité énergétique

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des installations, de manière à en assurer la meilleure efficacité énergétique, notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations.

Article 2.1.3. consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que l'ammoniac ou le sang collecté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, avec les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

À l'exception des procédés de traitement anaérobies, les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

L'ensemble des bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts en tant que de besoin et tous les gaz odorants provenant de ces installations sont collectés et dirigés vers une installation de traitement.

Le bassin tampon recevant l'ensemble des effluents liquides de l'abattoir et le bassin de stockage des boues de la station sont couverts en tant que de besoin et les évacuations d'air sont reliées au système de traitement des odeurs.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejets doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

Les installations respectent l'intégralité des dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion

Les principales installations de combustion du site sont :

- 2 chaudières fonctionnant au gaz naturel d'une puissance globale de 1 972 kW pour 986 kW chacune, mises en services toutes 2 en 1996 ; hauteur des 2 cheminées : 6,5 m ;
- 2 fours de flambage de porcs fonctionnant au gaz naturel d'une puissance globale de 6 930 kW (cheminée unique de hauteur : 9 m) ;
- 3 groupes électrogènes de secours pour l'alimentation électrique de secours, un de 1 280 kW et deux de 800 kW.

D'autres petites installations de combustion existent, toutes alimentées au gaz naturel : deux brûleurs, une chaudière de production d'eau chaude pour le lavage des camions frigorifiques, 2 tubes immergés pour la production d'eau chaude, 2 aérothermes pour le chauffage des locaux.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse.

Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Article 4.1.2.1 – Dispositions générales

Sans préjuger des dispositions du code de l'environnement relatives à la limitation des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir :

- du réseau public, pour environ 50 000 m³ par an ;
- de cinq forages en nappe dénommés F1, F4, F5, F6 et F7, pour environ 340 000 m³ par an.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Celui-ci doit être de type volumétrique pour les prélèvements en forages. Le relevé des indications est effectué et conservé durant 10 années minimum.

Le raccordement au réseau public doit être équipé d'un disconnecteur installé à l'aval immédiat du compteur d'eau.

Le débit maximum de prélèvement par les forages est de 60 m³/heure, avec un débit maximum par forage de 6 m³/heure pour F1, 20 m³/heure pour F4, 10 m³/heure pour F5, 14 m³/heure pour F6 et 10 m³/heure pour F7.

La durée de prélèvement est au maximum de 20 heures par jour et par forage.

L'eau de ces forages est stockée, après traitement de potabilisation, dans une cuve de 300 m³.

La mise en œuvre d'un nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée préalablement à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les forages implantés, aménagés et exploités conformément aux dispositions décrites dans les dossiers de demande, lesquelles seront adaptées de façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Article 4.1.2.2 – Prescriptions applicables aux forages

- Choix de l'emplacement :

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, les ouvrages ne doivent pas être à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle. Après mise en service, cette zone de 35 m devra rester exempte de toute pollution potentielle.

Si un forage est à moins de 50 m d'une source potentielle de pollution, il devra être implanté à son amont topographique.

Les forages ne doivent pas provoquer de préjudice aux éventuels puits ou forages voisins. Les prélèvements ne doivent pas provoquer l'assèchement de ceux-ci.

- Équipement et complétion des forages :

- Tubages : Les tubages seront en PVC. Le tubage devra être suffisamment résistant pour ne pas subir de déformations du fait des contraintes normales liées à sa mise en place et à la cimentation de l'espace annulaire.

Pour ce type de forage, une épaisseur de tubage d'au moins 5 mm (115 x 125) est préconisée. La partie crépinée du forage devra l'être « d'usine » (réalisée par le fabricant). Les crépinages artisanaux effectués sur place à l'aide d'une scie ou d'une meuleuse seront à proscrire.

- Gravillonnage : La mise en place de graviers (« massif filtrant ») entre le tubage et le trou de foration nécessitera l'utilisation de matériels et de techniques spécialisées (injection par le bas, circulation d'eau...) : son introduction uniquement gravitaire dans l'espace annulaire « par le haut », sera à proscrire.

Dans les formations de socle, l'absence de gravillonnage sera souvent préférable à un gravillonnage de médiocre qualité. Les graviers utilisés devront être arrondis et siliceux (matériel alluvionnaire). Les graviers issus de roches concassées seront à proscrire : parfois non inertes chimiquement, ils pourront introduire des pollutions dans le forage et dans la nappe (eaux acides, libération de métaux lourds) ; par ailleurs, ils seront souvent à l'origine de colmatages.

- Cimentation de l'espace annulaire : La hauteur de cimentation est de 40 m pour les forages F1 et F4, 18 m pour le forage F6 et 16 m pour le forage F7.

L'espace annulaire à cimenter aura une épaisseur qui devra permettre une mise en œuvre correcte de la cimentation et qui ne devra pas être inférieure à 5 cm.

Le tubage devra être prévu pour que sa partie ne commence que sous la cote de cimentation.

- Protection de la tête : La protection de la tête de forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire et devra empêcher les infiltrations.

Elle comprendra une « dalle de propreté » (béton) d'environ 2 m de diamètre ou de côté, en pente vers l'extérieur du forage et, scellé sur la dalle de propreté, un coffrage muni d'un couvercle amovible fermé à clé. L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

- Mesures et contrôle des prélèvements : Les installations seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés sera porté journallement sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. En tout état de cause, ce relevé devra fournir les données suffisantes pour une gestion claire de la ressource.

- Mesure et contrôle des niveaux : Les forages seront équipés d'un « tube de mesure » permettant l'utilisation facile d'une sonde de mesure des niveaux (tube PVC diamètre intérieur de 25 mm minimum).

Afin de surveiller les abattements de nappe, une autosurveillance sera réalisée par l'exploitant, à ses frais, comprenant :

- a) un relevé mensuel des hauteurs d'eau sur chaque forage ;
- b) un bilan annuel, qui sera transmis à l'inspecteur des installations classées et à l'Agence Régionale de la Santé ; ce bilan comportera tous les 3 ans l'avis d'un hydrogéologue indépendant.

- Occupation des sols – Protection de l'ouvrage

Une surface de l'ordre de 3 m × 3 m sera neutralisée et clôturée autour de chaque ouvrage. Elle sera maintenue cadencée en permanence, en dehors des strictes nécessités de service. Cette surface sera entretenue et les eaux de ruissellement en seront détournées et évacuées par des caniveaux.

- Précautions pendant l'exploitation

Les pompes utilisées seront munies d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers les forages. L'exploitant veillera à conserver un environnement immédiat et proche de bonne qualité et tiendra compte de l'existence des forages dans tout projet de modification des structures de l'exploitation (modification ou extension de bâtiments...).

Le retour en milieu naturel d'eau provenant d'un forage devra être conforme aux normes de rejet en vigueur (matières en suspension, température, caractéristiques physico-chimiques et microbiologiques).

- Eau destinée à la consommation humaine

La Société ABERA est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans ces forages en vue de la production d'eau alimentaire par arrêté préfectoral pris en application des dispositions du code de la santé publique.

- Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon provisoire ou définitif d'un forage sera immédiatement porté à la connaissance du service chargé de l'inspection des installations classées, en vue de mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

En cas d'abandon provisoire ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe), la protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

En cas d'abandon définitif, la protection de tête sera enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'à au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à moins 5 m du sol et le reste sera cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

Dans le cas d'un forage équipé, le regard de la tête de forage pourra être laissé en place et comblé par un matériau inerte. Dans le cas contraire, les 50 derniers centimètres seront comblés par de la terre végétale.

- Rejet des résidus de traitement de l'eau des forages

L'ensemble des eaux provenant de la station de traitement de l'eau des forages, dont les eaux provenant du lavage des dispositifs de traitement, sera évacué vers le réseau des eaux usées, à destination de la station d'épuration du site.

Tout résidu de traitement, autre que les eaux mentionnées ci-dessus, devra être évacué vers une destination appropriée, conformément aux dispositions relatives aux déchets fixées au titre 5 du présent arrêté.

Article 4.1.2.3 Prescriptions particulières concernant le forage F5

Le forage F5 fait en outre l'objet des dispositions complémentaires suivantes :

- l'espace annulaire est cimenté sur une hauteur de 13 m en tête de forage ;
- une électrode est placée à 62 m de profondeur, permettant de stopper automatiquement le pompage en cas de rabattement du niveau de l'eau à cette profondeur ;
- l'exploitation du forage est conditionné au déplacement préalable des canalisations d'évacuation des eaux épurées et des eaux pluviales à une distance de plus de 35 m de ce forage ;
- en cas de dégradation de la qualité de l'eau prélevée, l'exploitation du forage est suspendue immédiatement et l'inspection des installations classées et l'ARS en sont informées dans les meilleurs délais ».

Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.

Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.

Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Sans objet

Article 4.2.4.2 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. Les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
2. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
3. Les eaux polluées (ou effluents pollués) : eaux de procédé, eaux de lavages, purges des chaudières... ;

4. Les eaux résiduaires épurées : eaux issues des installations de traitement internes au site, rejetées vers le milieu récepteur ;
5. Les eaux de purge des circuits de refroidissement.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

L'installation de traitement comprend un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence.

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel sont identifiés comme suit :

REJETS	MILIEU RÉCEPTEUR
Eaux industrielles traitées	Rivière LOISANCE, affluent du COUESNON
Eaux pluviales	Rivière LOISANCE, affluent du COUESNON

Article 4.3.5.1 Repères internes

Sans objet

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.6.2 Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Pour les eaux épurées issues de la station d'épuration, un canal de mesure doit être installé.

Article 4.3.6.3 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4° C.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents rejetés doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30° C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : ne doit pas entraîner une coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange.

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètre	Période de novembre à mai		Période de juin à octobre	
	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
Volume journalier	1 000 m ³ /j			
Matières en suspension (MES)	20	20	20	20
Demande chimique en oxygène* (DCO)	75	75	75	75
Demande biochimique en oxygène* (DBO ₅)	18	18	18	18
Azote amoniacal (N-NH ₄)	2,7	2,7	1,8	1,8
Azote Khejdal (NTK)	9,5	9,5	6,5	6,5
Azote Global (NGL)	20	20	20	20
Phosphore Total (PT)	0,9	0,9	0,9	0,9

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.3.9.1 Recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE)

4.3.9.1.1 Actualisation du programme de surveillance pérenne RSDE

L'exploitant poursuit le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : Zinc ;
- périodicité : 1 mesure annuelle ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances. Il en informera l'inspection des installations classées.

4.3.9.1.2 Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets RSD

Déclaration des données relatives à la surveillance RSDE des rejets aqueux

Les résultats des mesures réalisées au titre de la surveillance des rejets aqueux devront être saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (GIDAF) et transmis à l'inspection des installations classées par voie électronique.

Déclaration annuelle des émissions polluantes RSDE sous GERE

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection (émissions dans l'eau et émissions dans le sol dans le cas d'épandage d'eaux brutes ou si les boues produites par l'installation font l'objet d'un plan d'épandage).

Article 4.3.10 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Sans objet

Article 4.3.11 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

L'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont dirigées vers un bassin de confinement de 1 400 m³, équipé d'un déversoir d'orage, d'un système de vannage et d'un boudin flottant anti hydrocarbures.

Les eaux pluviales collectées susceptibles d'être polluées sont éliminées le cas échéant vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.12 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

La collecte des eaux pluviales est assurée par 3 réseaux distincts spécifiques :

- un premier réseau (A) collecte les eaux pluviales de la majeure partie de la voirie du site, y compris le parking du personnel ; il comporte un déboureur – séparateur à hydrocarbures ;
- le réseau (B) collecte les eaux pluviales du parking et de l'aire de manœuvre des bétailières ; il comporte un déboureur - séparateur à hydrocarbures ;
- le réseau (C) collecte les eaux pluviales des toitures.

L'ensemble des eaux pluviales du site est ainsi collecté par un réseau séparatif et transite, avant rejet, par un bassin d'orage de 1400 m³ en niveau très haut, équipé d'un déversoir d'orage et d'un vannage.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- DCO < 100 mg/l
- MES < 30 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l
- NTK < 30 mg/l

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 60 263 m².

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des sous-produits animaux.

Les sous-produits animaux de l'installation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement. Ils sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur.

Les matières recueillies lors du prétraitement des effluents de l'installation défini à l'article 4.3.3 du présent arrêté ainsi que les boues de curage des canalisations situées en amont de ce prétraitement sont collectées, transportées et éliminées conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux.

Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, et notamment dans les abattoirs de ruminants procédant au retrait des MRS, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents d'abattoir.

Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis) sont collectées et dirigées vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir.

Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

L'inventaire des déchets, tel que présenté dans l'étude d'impact, doit être réactualisé autant que de besoin ; cette révision est communiquée à l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur. Il s'assure que les installations visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les fumiers et les boues de la station d'épuration sont valorisées par épandage dans les conditions prévues au titre 8 ci-dessous.

Les déchets organiques destinés à la destruction (refus de dégrillage et de tamisage, une partie du sang,...) sont traités par des entreprises autorisées.

Une convention relative à l'élimination des matières ci-dessus est établie entre l'établissement et les entreprises autorisées . Elle est tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Une traçabilité doit être assurée jusqu'au stade final de valorisation ou d'élimination.

Un registre des expéditions à destination des entreprises autorisées, est tenu à jour. Il est rempli lors de chaque expédition et comporte au minimum les informations suivantes :

- la date d'expédition ;
- la nature du produit expédié ;
- la quantité de produit expédiée ;
- son lieu de destination ;
- son devenir prévu (incinération, valorisation en engrais organique, épandage) ;
- la référence du bordereau de livraison ;
- l'identité du transporteur.

Il est conservé 10 ans et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7.- Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées, à minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n° 850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n° 1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Articles 6.2.2 Substances a impacts sur la couche d'ozone et le climat

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n° 1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n° 517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois au maximum après la mise en service de l'installation, notamment après démantèlement de l'installation froid fonctionnant au fréon et augmentation de la quantité d'ammoniac. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70	60

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 7.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté (annexe II).

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

Article 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 7.4.1. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- -les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- -les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2. localisation des stocks de substances et melanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 8.2.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'ensemble de l'installation d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux est clôturée et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de celle-ci.

Pour les zones à risques définies en application du 8.1.1 ci-dessus, au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 8.2.1.1 Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une présence permanente (24 h/24) est assurée.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 8.2.2. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 8.2.3. Installations électriques – mise à la terre

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique, y compris des postes de distributions et organes de coupure est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 8.2.3.1 Zones à atmosphère explosible

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 8.2.4. Protection contre la foudre

Les dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté.

Article 8.2.5. Séismes

Sans objet.

Article 8.2.6. Autres risques naturels

Sans objet.

Article 8.2.7. Installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac

Outre les dispositions du présent arrêté, les installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 19 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735.

CHAPITRE 8.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 8.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de la sécurité de l'entreprise, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, fait l'objet d'une analyse de risque préalable et est assuré en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article 8.3.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 8.3.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 8.3.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 8.3.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux par point chaud font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 8.3.5.1 Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;

- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 8.4 PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.4.1. Liste des éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Article 8.4.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Article 8.4.3. Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion,...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 8.4.4. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article 8.4.5. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

Article 8.4.6. Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation ;
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuil donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 8.4.7. Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 8.4.8. Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 8.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 8.5.3. Rétentions

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

Article 8.5.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 8.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 8.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières considérées comme des substances ou des préparations dangereuses sont limitées en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 8.5.7. Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Article 8.5.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 8.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 8.6.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 8.6.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance ;
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Article 8.6.4. Ressources en eau et mousse

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum, les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- de 5 robinets d'incendie armés dans le local stockage palettes et le bâtiment congélation ;
- d'un système de détection automatique d'incendie couvrant l'ensemble des locaux, avec une capacité de 300 m³. L'installation est vérifiée tous les 6 mois.

Les ressources en eau disponibles sur le site sont :

- l'étang, d'une capacité de 600 m³ situé à l'ouest, à proximité des portes D (Bétaillères) et E (pompiers) ;
- la bassin tampon des eaux clarifiées (volume de 900 m³) sera maintenu à un volume minimal de 400 m³ et des aspirations sont aménagées ;
- deux des 4 poteaux incendie existants en limite de propriété, d'un débit de 60 m³/h.

Article 8.6.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 8.6.6. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 8.6.6.1 Système d'alerte interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles et les systèmes de détection automatique, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Article 8.6.6.2 Consignes d'incendie

Outre les consignes générales, l'exploitant établit sous sa responsabilité des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie.

Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- l'organisation des équipes d'interventions ;
- la fréquence et le suivi des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie ;
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels ;
- les modalités d'information du voisinage.

Article 8.6.7. Protection des populations

Article 8.6.7.1 Alerte par sirène

Sans objet

Article 8.6.7.2 Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident

Sans objet

Article 8.6.8. Protection des milieux récepteurs

Article 8.6.8.1 Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier « LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX » qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct ;
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;

- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 8.6.8.2 Bassin de confinement et bassin d'orage

Les eaux polluées recueillies lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) seront collectées par les regards de collecte et les siphons implantés dans les ateliers de fabrication et rejoindront le réseau d'eaux usées. Ces eaux polluées seront bloquées au niveau du bassin tampon de 2 200 m³ (besoin en confinement estimé à 1 300 m³).

La part des eaux d'extinction ruisselant sur la voirie et collectées par les réseaux eaux pluviales sera stockée dans le bassin de confinement de 1 400 m³.

Le débit maximal des eaux pluviales en sortie bassin d'orage est de 56 500 m³/an ; le débit instantané sera au maximum de 9,72 l/s.

TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 ÉPANDAGE

Article 9.1.1. Épandages interdits

Les épandages non autorisés par le présent arrêté préfectoral sont interdits.

Ne peuvent pas faire l'objet d'un épandage les sous-produits de l'abattage non transformés, y compris le sang, ainsi que les matières récupérées en amont du prétraitement défini à l'article 4.3.3 du présent arrêté. Il s'agit des déchets arrêtés par les siphons de sol grillagés situés dans les locaux de travail, les déchets de dégrillage, les boues de curage des canalisations situées en amont de ce prétraitement ainsi que les résidus bruts de dégraissage susceptibles de colmater les sols.

Ces matières sont soumises à destruction par incinération ou co-incinération.

Article 9.1.2. Épandages autorisés

L'établissement SAS ABERA est autorisée à pratiquer l'épandage des produits définis au point 9.1.2.2 ci-dessous sur les parcelles figurant aux relevés parcellaires placés en annexe I au présent arrêté, dans les conditions fixées au présent titre 9.

Article 9.1.2.1 Règles générales

L'épandage des boues d'épuration sur ou dans les sols agricoles est réalisé exclusivement sous la responsabilité de l'établissement SAS ABERA de MAEN-ROCH, sur les parcelles définies par le présent arrêté préfectoral l'autorisant.

À cet effet, des contrats doivent être établis entre les parties suivantes :

- l'établissement SAS ABERA, et les agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Ils précisent les modalités d'information réciproque de chacune des parties sur les épandages effectivement réalisés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En outre, les épandages doivent être réalisés dans le respect des règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et des arrêtés relatifs aux programmes d'action national et régionaux (Bretagne et Normandie) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Une traçabilité doit être assurée jusqu'à la parcelle recevant les boues d'épuration en provenance de l'établissement.

Article 9.1.2.2 Origine des boues à épandre

Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, peuvent faire l'objet d'un épandage sur ou dans les terres agricoles les boues issues du clarificateur de la station d'épuration de l'établissement SAS ABERA à MAEN-ROCH.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

La quantité maximum de matières épandues annuellement en provenance de l'établissement est de 528 tonnes de matières sèches par an, contenant 45,3 tonnes d'azote, 39,4 tonnes d'acide phosphorique et de 5,3 tonnes de potasse.

La production de boues dépassant ces flux annuels autorisés ne peut être épandue. Les quantités excédentaires sont adressées à une entreprise autorisée à traiter les boues industrielles : incinération, compostage ou méthanisation. L'exploitant adresse à l'Inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} avril de chaque année un bilan annuel des quantités de boues ainsi traitées l'année précédente. Le contrat établi avec l'entreprise destinataire des boues excédentaires est maintenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 9.1.2.3 Registre des expéditions

Sur les lieux de l'entreprise, un registre des expéditions à destination des agriculteurs est tenu à jour, conformément aux dispositions de l'article 5.1.4.

Article 9.1.2.4 Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les matières à épandre selon les définitions de l'arrêté du 22 novembre 1993 sont de type II (le rapport C/N étant de l'ordre de 4,5).

Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Les quantités et les doses à épandre sont définies sous la responsabilité de l'établissement SAS ABERA.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;

- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Les épandages doivent assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris des engrais, les amendements et les supports de culture. La fertilisation en azote et en phosphore ne doit pas conduire à des apports excessifs. En tout état de cause l'équilibre de fertilisation doit être recherché.

Article 9.1.2.5 Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage de déchets *et/ou* d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par la réglementation.

La capacité de stockage dont dispose l'établissement pour chacun des effluents *et/ou* déchets à épandre est équivalente à 5 mois de stockage.

Deux silos à boues d'une capacité respective de 4 000 m³ et 1 200 m³ sont dédiés au stockage des boues de la station d'épuration. De plus, en cas de nécessité, les boues seront centrifugées de manière à augmenter la siccité et réduire leur volume.

Les dispositifs de stockage sont étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Article 9.1.2.6 Le périmètre d'épandage

Le périmètre d'épandage concerne 36 exploitations agricoles et il comprend 2 724 ha dont 2 007,7 ha reconnus aptes à l'épandage selon les conclusions de l'étude agro-pédologique annexée au dossier.

Les parcelles sont toutes situées sur le département d'ILLE-ET-VILAINE, hormis 10 parcelles situées sur le département de la MANCHE.

Les 24 communes concernées sont : BAILLÉ, CHAUVIGNÉ, LE CHÂTELIER, LE FERRÉ, LE TIERCENT, LES PORTES DU COGLAIS, MAEN-ROCH, MÉZIÈRES-SUR-COUESNON, PARIGNÉ, RIMOU, ROMAZY, SAINT-CHRISTOPHE-DE-VALAINS, SAINT-GERMAIN-EN-COGLÈS, SAINT-HILAIRE-DES-LANDES, SAINT-MARC-LE-BLANC, SAINT-MARC-SUR-COUESNON, SAINT-OUEN-DES-ALLEUX, SAINT-OUEN-LA-ROUËRIE, SAINT-SAUVEUR-DES-LANDES, TREMBLAY, VIEUX-VY-SUR-COUESNON, VILLAMÉE ainsi que PONTORSON (50) et SAINT-JAMES (50).

Les terrains de classe 1 représentent une superficie de 357,8 ha où l'épandage n'est autorisé qu'en période de déficit hydrique. Les terrains de classe 2 représentent une superficie de 1645,9 ha où l'épandage est possible toute l'année dans le respect des périodes d'épandage autorisées par l'arrêté préfectoral relatif au programme d'action.

Le plan d'épandage est diffusé auprès des communes concernées ; de plus, chaque agriculteur mettant à disposition des terres recevra la liste des parcelles utilisées, régulièrement mises à jour ; la capacité à l'épandage des parcelles doit leur être précisée.

L'opération de transport des boues d'épuration de l'abattoir au champ est réalisée sous la responsabilité de l'établissement SAS ABERA, ainsi que les opérations d'épandage.

L'attention de l'établissement ABERA est appelée sur la nécessité d'effectuer des épandages modérés, sachant que sa responsabilité reste engagée en cas :

- de pollution, due à un épandage excessif, d'un cours d'eau, d'un étang ou de tout autre point d'eau, même si les distances d'éloignement réglementaires sont respectées ;
- de toute sur-fertilisation des sols par épandage de ses produits.

Article 9.1.2.7. Conditions d'épandage

Période d'interdiction

L'épandage est interdit en fonction des critères suivants :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

Les périodes d'interdiction d'épandages, définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par les arrêtés préfectoraux relatifs aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les régions Bretagne et Basse-Normandie sont obligatoires de plein droit. Les sols non cultivés, non utilisés en vue d'une production agricole, y compris les jachères sont des surfaces non épandables.

L'épandage est interdit toute l'année les samedis, dimanches et jours fériés.

En cas d'incident climatique majeur, le préfet pourra fixer des modalités particulières.

Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues d'épuration et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, l'épandage des boues d'épuration respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Une distance minimale d'épandage doit être respectée par rapport aux eaux de surface, en prenant en compte les conditions atmosphériques au moment de l'épandage (vent), les conditions d'épandage (enfouissement), et la nature de la couverture végétale du sol.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique, l'épandage des effluents respecte les distances et délais minimum suivants :

NATURE DES ACTIVITÉS À PROTÉGER	DISTANCE MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	50 mètres (*) 100 mètres (*)	Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges 100 mètres des berges 200 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 5 % Pente du terrain supérieure à 5 % Déchets non solides et non stabilisés
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchyliques)	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres 100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants

(*) Pour les points d'eaux ne faisant pas l'objet d'une réglementation relative aux périmètres de protection.

NATURE DES ACTIVITÉS À PROTÉGER	DÉLAI MINIMUM	DOMAINE D'APPLICATION
Herbages ou cultures fourragères	Quatre semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes et en période favorable
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autres cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	Dix huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	Autres cas

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Des dérogations à l'obligation d'enfouissement peuvent toutefois être accordés pour des cultures en place à condition que celles-ci ne soient pas destinées à la consommation humaine directe.

Les épandages sur terres nues devront être suivis d'un enfouissement sous vingt-quatre heures. Par enfouissement, il faut entendre un retournement réel du sol.

Programme prévisionnel annuel

L'Etablissement SAS ABERA établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, avec pour chacune la caractérisation des systèmes de culture et les quantités d'effluent à apporter, qui doivent être en cohérence avec les plans de fumure prévisionnels de ces mêmes parcelles ;
- une analyse des sols conformément à l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;
- une caractérisation des effluents à épandre ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

L'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respecte l'ensemble des prescriptions prévues dans l'*arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1 000 UFC/L selon la norme NF T 90-431.

TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement, de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 10.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques

Article 10.2.1.1 Autosurveillance des rejets atmosphériques

10.2.1.1.1 Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, une mesure de la pollution rejetée conformément aux prescriptions de l'arrêté du

25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 « combustion ».

Ces mesures portent sur les rejets des 3 conduits, correspondant aux chaudières et fours, mentionnés au chapitre 3.2 ci-dessus. Elles sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

10.2.1.1.2 Auto surveillance des émissions par bilan

Sans objet.

Article 10.2.1.2 Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Sans objet.

Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Chaque installation de prélèvement en eaux du réseau public est munie d'un dispositif de mesures totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement.

Les résultats, consignés dans un registre éventuellement informatisé, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée de 10 ans.

Article 10.2.3. Autosurveillance des rejets en eaux

Article 10.2.3.1 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions d'auto surveillance minimum suivantes sont mises en œuvre par l'exploitant sur chaque rejet :

Rejet vers le milieu récepteur des eaux résiduaires après épuration		
Paramètre	Périodicité de la mesure	Méthodes de référence
Volume	Continue	Les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées en annexe II de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux ».
pH	1 fois par jour	
Demande chimique en oxygène (DCO)	1 fois par jour	
Matières en suspension (MES)	1 fois par semaine	
Phosphore total (PT)	1 fois par semaine	
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	1 fois par semaine	
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)*	1 fois par semaine	
Azote Global (NGL)	1 fois par semaine	
Azote Kjeldahl (NTK)	1 fois par semaine	

Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduaires industrielles traitées, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, et conservés en enceinte réfrigérée.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées une fois par an pour l'ensemble des paramètres définis ci-dessus. Elles concernent toutes les modalités de prélèvement et d'analyse.

En outre, il sera procédé à un contrôle trimestriel des eaux pluviales prélevées au niveau de deux points de rejet différents, portant sur l'ensemble des paramètres définis au 4.3.12.

Article 10.2.4. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques

Afin de surveiller les effets sur l'environnement des prélèvements d'eau de forage, l'exploitant assure une auto-surveillance de l'évolution de la hauteur de la nappe comprenant :

- le relevé et l'enregistrement au moins mensuel des données de hauteur fournies par les cinq piézomètres existants sur le terrain en propriété de l'abattoir ;
- le relevé et l'enregistrement mensuel des données de hauteur sur les forages lorsque la mesure est possible ;
- la réalisation d'un bilan annuel par l'exploitant ;
- la réalisation tous les 3 ans d'un bilan avec étude d'incidence comportant l'avis d'un hydrogéologue indépendant, qui sera transmis à l'Inspection des installations classées.

Article 10.2.5. Autosurveillance des déchets

Article 10.2.5.1 Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 10.2.5.2 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 10.2.5.3 Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les expéditions de déchets font l'objet d'un enregistrement. Celui-ci prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant y utilisera la codification réglementaire en vigueur.

Article 10.2.6 Autosurveillance de l'épandage

Article 10.2.6.1 Cahier d'épandage

Le pétitionnaire tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier est rempli au jour le jour et comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues d'épuration épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvements et de mesures, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur des boues d'épuration doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production.

Le producteur des boues d'épuration informe par bordereau cosigné, les prêteurs de terre des livraisons effectuées, en notant les volumes et les teneurs en azote et phosphore afin qu'ils puissent tenir à jour, leur cahier de fertilisation.

Article 10.2.6.2 Autosurveillance des épandages

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse doivent être conformes à l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Le volume des boues d'épuration produit est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Les boues d'épuration destinées à l'épandage sont analysées périodiquement selon le protocole minimal suivant :

Matière sèche	À chaque période d'épandage sur chaque unité de stockage
Éléments de caractérisation de la valeur agronomique	À chaque période d'épandage
Composés traces organiques	À chaque période d'épandage Annuelle si résultats < 50 % valeurs limites
Éléments traces métalliques	Annuelle
Analyses bactériologiques portant sur : – Streptocoques fécaux ; – Coliformes fécaux ; – Salmonelles anaérobies à 46°	Annuelle

En outre, l'exploitant effectue une nouvelle série d'analyses des effluents lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.

Article 10.2.6.3 Surveillance des sols

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène au minimum tous les dix ans et après l'ultime épandage sur le ou les points de référence concernés en cas d'exclusion de parcelles. Ces analyses portent sur les éléments traces métalliques figurant au tableau 2 de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Article 10.2.7 Autosurveillance des niveaux sonores

Des mesures de la situation acoustique seront effectuées tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué aux points référencés sur le plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander. En cas de plainte émanant d'une zone ZER autre que celles ci-dessus mentionnées, concernant des nuisances sonores, le contrôle devra être également réalisé au niveau de cette zone.

En cas de non conformité aux dispositions de l'article 7.2. révélée lors de la première mesure définie ci-dessus, l'exploitant réalisera, dans un délai de 4 mois, une étude technico-économique afin de présenter les meilleures technologies envisageables et les investissements nécessaires pour réduire les émissions sonores de ses équipements envers les tiers, préciser le gain sonore correspondant, proposer et mettre en œuvre les aménagements permettant la mise en conformité de l'établissement en matière d'émissions sonores.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.1, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions

correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 10.3.2. Transmission des résultats de l'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit pour chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses des rejets dans l'eau imposées à l'article 10.2.3. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives éventuelles mentionnées au chapitre 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est transmis mensuellement, avant la fin du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement y sont joints.

En outre, l'ensemble des rapports est conservé et tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

GIDAF – Gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquentes

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'Inspection des Installations Classées ou au préfet.

Article 10.3.3. Transmission des résultats de l'autosurveillance de l'air

Les rapports des analyses des rejets dans l'air réalisées en application de l'article 10.2.1. sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois après réception.

Article 10.3.4. Transmission des résultats de l'autosurveillance des déchets

Les justificatifs évoqués au titre 5 du présent arrêté doivent être conservés 10 ans et sont transmis à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 10.3.5. Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage

L'ensemble des résultats des analyses réalisées en application de l'article 10.2.6 ainsi que le bilan agronomique annuel prévu à l'article 10.4.2 sont transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées, avant le 31 mars de l'année suivante. Ce bilan est basé sur l'année culturale passée (1^{er} septembre au 31 août). À cette occasion tout syndrome épizootique affectant le cheptel des exploitations concernées par l'épandage devra être signalé.

Article 10.3.6. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application des articles 7.1.1 et 10.2.7, sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

Article 10.4.1. Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels)

Sans objet.

Article 10.4.2. Bilan annuel des épandages

Un bilan des opérations d'épandage est réalisé annuellement par l'exploitant ou son délégataire ; ce bilan est adressé au préfet et aux agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues d'épuration épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sol et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Article 10.4.3. Bilan quadriennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels : eaux superficielles-eaux souterraines-sols)

Sans objet.

TITRE 11 – ÉCHÉANCES

Une nouvelle campagne de mesures des émissions sonores de l'établissement SAS ABERA à MAEN-ROCH sera réalisée dans un délai de 6 mois après parution du présent arrêté d'autorisation. Cette étude de bruit sera accompagnée, le cas échéant, des mesures correctives adaptées, avec échéancier précis de réalisation, pour satisfaire aux normes de *l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement*.

TITRE 12 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 12.1.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes :

- 1° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12.1.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de MAEN-ROCH pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de MAEN-ROCH fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SAS ABERA.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : BAILLÉ, CHAUVIGNÉ, LE CHÂTELIER, LE FERRÉ, LE TIERCENT, LES PORTES DU COGLAIS, MAEN-ROCH, MÉZIÈRES-SUR-COUESNON, PARIGNÉ, RIMOU, ROMAZY, SAINT-CHRISTOPHE-DE-VALAINS, SAINT-GERMAIN-EN-COGLÈS, SAINT-HILAIRE-DES-LANDES, SAINT-MARC-LE-BLANC, SAINT-MARC-SUR-COUESNON, SAINT-OUEN-DES-ALLEUX, SAINT-OUEN-LA-ROUËRIE, SAINT-SAUVEUR-DES-LANDES, TREMBLAY, VIEUX-VY-SUR-COUESNON, VILLAMÉE, PONTORSON (50) et SAINT-JAMES (50).

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SAS ABERA dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 12.1.1. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'agence régionale de santé et l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de MAEN-ROCH et à la SAS ABERA.

Fait à Rennes, le 08 FEV. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Denis DLAGNON

ANNEXES :

Glossaire ;

Annexe I : Relevés parcellaires ;

Annexe II : Zones à émergence réglementée.

GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
MTDEA	Meilleures Techniques Disponibles Économiquement Acceptables
NEA-MTD	Niveaux d'émission associés aux meilleurs techniques disponibles (BATAEL)
AM	Arrêté Ministériel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
COT	Carbone organique total
DBO5	Demande Biologique en Oxygène à 5 jours
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
MES	Matières en Suspension
MRS	Matières à risques spécifiés
NF	Norme Française
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
ZER	Zone à Émergence Réglementée

Annexe I

ABERA à Saint Brice en Coglès

Actualisation et extension du plan d'épandage

RELEVÉ PARCELLAIRE

CANTO Benoît
Pelesenes 35460 TREMBLAY

Illet	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions Tiers	Autres Exclusions	Mesures compensatoires
CAL101	TREMBLAY	ZH 31-34-83	23,0400	14,8195	5,1629	2,0412	0,1698	0,8476	
CAL102	TREMBLAY	ZH 19-77-78	17,8600	13,1995	4,0915		0,3600		
CAL103	TREMBLAY	ZE 62	1,2900		1,1169	0,1553			
CAL104	TREMBLAY	ZE 53, 54, 57, 58, 59	7,1200		6,1311	0,9889		0,0178	
CAL105	TREMBLAY	ZE 50, 51	0,3200			0,3200			
Total en hectares			49,4300	28,0191	16,5024	3,5054	0,5378	0,8654	

EARL BAGOT
La Cordonnais 35460 SAINT ETIENNE EN COGLÈS

Illet	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions Tiers	Autres Exclusions	Mesures compensatoires
EBA01	SAINT ETIENNE EN COGLÈS	YA 8, 9, 11, 17, 18, 108, 109, 110, 111	26,2800	21,7325		1,6825	0,6574	2,2178	Talus
EBA03	SAINT ETIENNE EN COGLÈS	YA 96, 114, 115	7,1900	7,1900					
EBA04	SAINT ETIENNE EN COGLÈS	ZY 20, 66, 66, 67	5,7900	5,4684			0,3206		
EBA08	LA SELLE EN COGLÈS	ZI 44, 52, 43, 55	15,2300	11,3645		1,8383	0,7513	1,2769	
EBA14	COGLÈS	ZM 6, 10, 12	14,7400	8,3459	5,4042			0,9889	
EBA15	COGLÈS	ZE 16	4,1500	4,0822			0,0778		
EBA16	MONTOURS	ZR 13	1,8100	1,4748			0,1354		
Total en hectares			75,7200	75,0100	59,6591	5,4042	3,5208	1,9425	4,4833

Novembre 2016 – parcelles retenues après instruction

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL CANTIN
La Guilhommaraie 35140 SAINT HILAIRE DES LANDES

Parcelle	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions Tiers	Autres Exclusions	Mesures compensatoires
ECA01	SAINT-HILAIRE-DES-LANDES	ZB 5, 220	8,0300	4,8937		0,5009	0,7856	1,8698	
ECA02	SAINT-HILAIRE-DES-LANDES	ZB 2, 192, 183	7,8500	3,8653		2,2583		1,7264	
ECA03	SAINT-HILAIRE-DES-LANDES	ZB 10	2,3500			2,3500			
ECA04	SAINT-HILAIRE-DES-LANDES	ZC 80, 134, 135	5,0400	2,4550	0,9991	0,9533		0,6326	
ECA05	SAINT-HILAIRE-DES-LANDES	ZC 26, 136, 138	11,3500	5,9203	1,8831	1,2079	0,9370	1,4018	
ECA06	SAINT-HILAIRE-DES-LANDES	ZA 9, 12, 14	15,8800	12,8271	2,1054	0,4650	0,2180	0,2635	
ECA07	SAINT-HILAIRE-DES-LANDES	ZA 20	1,3400	1,0086		0,1760	0,0380	0,1173	
ECA08	SAINT-HILAIRE-DES-LANDES	ZC 13, 14	1,9100		0,5852	0,6943		0,5805	
ECA09	SAINT-HILAIRE-DES-LANDES	ZC 1, 4, 150, 180, 181	9,4100	9,2160		0,0012	0,0753	0,1176	
ECA10	SAINT-HILAIRE-DES-LANDES	A 738, 739	1,8100	1,4145				0,1955	
ECA11	SAINT CHRISTOPHE DE VALAINS	A 706, 707	1,4200			1,4200			
ECA12	SAINT CHRISTOPHE DE VALAINS	A 600 > 607 681 > 684, 661 > 665	13,3700	6,8295	4,0328	1,5966	0,7129	0,2282	
ECA14	SAINT-OUEN-DES-ALLEUX	ZN 53, 54, 55	6,8400	5,8100				0,0300	
ECA15	SAINT-OUEN-DES-ALLEUX	ZN 100	1,6900		1,6012		0,0788		
ECA16	SAINT-HILAIRE-DES-LANDES	ZB 15	5,6900	4,0704		1,6196			
ECA17	SAINT-HILAIRE-DES-LANDES	ZB 13	3,0500	2,8034		0,0280			
ECA18	SAINT-HILAIRE-DES-LANDES	ZB 49	0,8300					0,2186	
ECA19	SAINT-HILAIRE-DES-LANDES	ZB 42	1,4000					1,4000	
Total en hectares			98,8500	62,7438	11,2858	13,2311	2,8266	8,7619	

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL DAVY
La Bodinière 35460 LA SELLE EN COGLES

Parcelle	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions Tiers	Autres Exclusions	Mesures compensatoires
EDA01	LA SELLE EN COGLES	ZA 27, 28, 56	5,7400	5,1729	0,5672				
EDA02	LA SELLE EN COGLES	ZA 62	2,1500	1,7455			0,1328	0,2717	
EDA04	LA SELLE EN COGLES	ZA 5, 6, 13, 23, 59	27,6700	20,6916	2,0255	0,3218	0,8787	3,7522	
EDA06	LE FERRE	ZB 56	1,2000	1,2000					Talus
EDA07	LE FERRE	ZV 22	5,9800	4,2858	0,3771	0,9245		0,3825	Talus
EDA08	COGLES	ZD 42, 65	2,3800	1,6523					
EDA09	LA SELLE EN COGLES	ZE 3	7,9600	7,2248			0,7277		
EDA10	LA SELLE EN COGLES	ZE 3	3,5300	2,9943			0,7308	0,0044	
EDA11	LA SELLE EN COGLES	ZH 7, 8	5,0400	2,7534			0,1576	0,3781	Talus
EDA12	LA SELLE EN COGLES	ZH 4	2,7700	1,7166	0,4558		0,2866		
EDA13	SAINT BRICE EN COGLES	ZA 18	4,1800	2,8440	0,1869	0,4727	0,1313	0,4652	Talus
EDA14	COGLES	ZS 4, 7, 8	6,4400		1,9748	3,8191		0,8563	Talus
EDA15	COGLES	ZS 2, 3	3,7800	1,8925	1,8875			0,6460	
Total en hectares			76,8000	56,1839	7,4749	5,5381	3,0455	6,5574	

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL de la Butte
Le Rocher Rond 35140 SAINT HILAIRE DES LANDES

Ilôt	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions Tiers	Autres Exclusions	Mesures compensatoires
EDB01	BAILLE	B 385, 385, 397, 398, 399, 401	6,8700	5,6997		0,7146	0,1568	0,2991	
EDB16	BAILLE	B 405, 407, 408, 409	5,9300	4,2024		1,8947	0,0511	0,0418	
EDB17	SAINT-HILAIRE-DES-LANDES	ZE 100	1,9900	1,2071	0,7828				
EDB20	SAINT-HILAIRE-DES-LANDES	ZM 218	1,1000						
EDB24	SAINT-HILAIRE-DES-LANDES	ZA 113	2,5100	2,1216		0,1027	0,0358	0,9615	
EDB25	SAINT-HILAIRE-DES-LANDES	ZA 168, 169	2,7300			0,0050	0,2077	0,1757	
EDB13	SAINT-HILAIRE-DES-LANDES	ZA 25	1,4700		1,5875	0,2403	0,1800	0,7222	
EDB22	SAINT-HILAIRE-DES-LANDES	ZA 43, 44, 137	9,3900	7,2617	0,3885		0,0053	0,6802	
EDB15	SAINT-HILAIRE-DES-LANDES	ZB 17	2,3000	1,9727		0,1325	0,6720	1,2738	
EDB14	SAINT-HILAIRE-DES-LANDES	ZB 33, 34	1,8000	1,4922			0,3273		
EDB04	SAINT-MARC-LE-BLANC	ZB 85, 185	5,0300	4,7947			0,3078		
EDB08	SAINT-OUEN-DES-ALLEUX	C 891	2,1200				0,2353		
EDB09	SAINT-OUEN-DES-ALLEUX	ZC 9	2,8300		2,6173	2,1200		0,0127	
EDB21	SAINT-OUEN-DES-ALLEUX	ZE 17, 18	3,3400	3,2361			0,1039		
EDB19	SAINT-OUEN-DES-ALLEUX	ZH 12, 13	2,0400	1,4574				0,6026	
EDB08	SAINT-OUEN-DES-ALLEUX	ZH 31	0,5900		0,3383				
EDB10	SAINT-OUEN-DES-ALLEUX	ZH 4	0,4200				0,2417		
EDB12	SAINT-OUEN-DES-ALLEUX	ZH 63	1,7300	1,5566		0,4200			
EDB11	SAINT-OUEN-DES-ALLEUX	ZI 19	4,0500	4,0500			0,0934		
EDB07	SAINT-OUEN-DES-ALLEUX	ZI 6	1,6500	1,3372					
		ZP 4	2,0000	1,8084			0,3128		
Total en hectares			61,7400	42,2878	5,7145	5,8457	2,9367	4,9612	

EARL de la Grotte
Le Haut Bourg 35133 PARIGNE

Ilôt	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions Tiers	Autres Exclusions	Mesures compensatoires
EGR10	SAINT BRICE EN COGLES	ZA 5, ZA 4, 12	16,3700	8,9170	4,4282	2,0758	0,8332	0,1179	
EGR12	SAINT BRICE EN COGLES	D 435, 436, 437, 439, 441, 442, 444, 445	5,1000	3,4827	0,4027	0,9430	0,2616		
EGR13	SAINT BRICE EN COGLES	ZO 78, 113	3,1000	2,4333			0,6667		
EGR18	SAINT BRICE EN COGLES	ZM 8, 10	0,8200				0,8200		
Total en hectares			25,3900	14,8430	4,8289	3,0186	2,5815	0,1179	

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL des Trèfles
La Houssais 35460 SAINT BRICE EN COGLÈS

Parcelle	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions Tiers	Autres Exclusions	Mesures compensatoires
ETR01	SAINT BRICE EN COGLÈS	ZS 54, 55, 56	4,1300	3,9426			0,1874		
ETR02	SAINT BRICE EN COGLÈS	ZP 15 - ZR 80, 81	9,9100	0,8184			0,5468	5,3536	Exclusion 100 m
ETR03	SAINT BRICE EN COGLÈS	ZS 78	0,5000	0,3202		0,1933	0,1335	0,0363	
ETR04	SAINT BRICE EN COGLÈS	ZR 114	3,0500	0,7893		0,3783		1,8814	
ETR05	COGLÈS	ZS 380	1,7700					1,7700	
ETR06	SAINT BRICE EN COGLÈS	ZS 64	5,1100	4,6050		0,0612	0,3328	0,0909	Talus
ETR07	SAINT BRICE EN COGLÈS	ZE 5, 6, 7, 8, 13	12,0800		2,2387	4,4445	0,7632	4,6356	Exclusion 100 m
ETR08	SAINT BRICE EN COGLÈS	ZS 75, 77	19,8400	18,5429		0,9504	0,6896	1,6371	Talus
ETR09	SAINT BRICE EN COGLÈS	ZE 22	0,4700				0,4700		
ETR10	COGLÈS	ZV 2, 3	2,6300		1,5799	0,5046		0,5459	
ETR11	COGLÈS	ZV 15	0,6100				0,6100		
ETR12	COGLÈS	ZV 22	0,2300				0,2300		
ETR13	COGLÈS	ZV 18	0,1900				0,1900		
ETR14	COGLÈS								
ETR15	COGLÈS								
Total en hectares			57,5300	27,0264	3,8168	6,5933	4,1433	15,9504	

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL GARNIER GAILLARD
La Doubaie 35460 TREMBLAY

Illet	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions Tiers	Autres Exclusions	Mesures compensatoires
EGA01	TREMBLAY	ZX : 23, 24, 26, 27, 28, 29	38,7900	25,6712	8,2729	1,0560	0,1091	3,6708	
EGA02	TREMBLAY	ZX 21	0,7500			0,7500			
EGA03	TREMBLAY	ZW : 25, 26, 27, 28, 29	24,2500	22,8205	1,3345		0,0740	0,0211	
EGA04	TREMBLAY	YA : 59, 60	7,7400	7,7400					
EGA05	TREMBLAY	YA 54	5,4000	3,6284	1,5048	0,0785		0,1883	
EGA06	TREMBLAY	ZS : 11, 13	2,5400	0,8636	0,0687			1,7777	
EGA08	TREMBLAY	ZL 4	0,5700			0,5700			
EGA10	TREMBLAY	ZL 73, 74, 76	4,8300	4,5840			0,2460		
EGA11	TREMBLAY	ZL 67	2,0500	1,8247	0,2143		0,0111		
EGA12	TREMBLAY	ZL 66	3,5200	3,5200					
EGA13	TREMBLAY	ZL 64	3,8500	3,7676			0,0824		
EGA14	TREMBLAY	ZN 22	3,5300	3,5300					
Total en ha			97,8200	77,7800	11,3952	2,4845	0,5226	5,6579	

EARL l'Echallerie
L'Echallerie 35460 SAINT MARC LE BLANC

Illet	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions Tiers	Autres Exclusions	Mesures compensatoires
ECH01	SAINT MARC LE BLANC	C 35, 36, 37, 402, 840	3,2300	2,4947	0,0960		0,8151	0,0242	
ECH02	SAINT MARC LE BLANC	C 727, 728, 740, 1203, 1344	4,7800	4,7800					
ECH03	SAINT MARC LE BLANC	D 234, 235, 240	1,1300	1,0876				0,0424	
ECH04	SAINT MARC LE BLANC	D 1376	0,5000	0,5000					
ECH05	SAINT MARC LE BLANC	D 1433, 1434, 1435	1,3000	0,6655			0,2127	0,4017	
ECH06	SAINT MARC LE BLANC	D 801, 814, 816, 2883, 2887, 2889	3,8300	3,5038			0,3281		
ECH07	SAINT MARC LE BLANC	D 2294, 2288	1,2700	1,1213			0,1487		
ECH08	SAINT MARC LE BLANC	A 744, 746, 762, 765, 766, 767, 771, 764, 811, 814, 815	5,9600	3,1750	0,8192	0,6324	0,0277	1,3057	
ECH09	LE TIERCENT	A 606, 607	1,0500	1,0320	0,0180				
ECH10	CHAUVIGNE	WI 209	2,1300	1,4638			0,8827	0,0335	
ECH11	CHAUVIGNE	WI 108	2,9900	2,8676			0,1024		
ECH13	SAINT MARC LE BLANC	D 3160	0,6500			0,6500			
ECH14	SAINT MARC LE BLANC	D 33, 35, 36, 39, 40, 41, 42, 47, 48, 49	5,0700	4,6924			0,3176		

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL l'Echallerie
L'Echallerie 35460 SAINT MARC LE BLANC

lot	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions Tierce	Autres Exclusions	Mesures compensatoires
ECH15	SAINT MARC LE BLANC	D 124, 125	1,8100	1,8100					
ECH16	SAINT MARC LE BLANC	D 847, 848, 849	2,8200	0,8957	0,0026	0,5833	0,0338	1,3048	
ECH17	SAINT MARC LE BLANC	A 861	0,5800				0,5800		
ECH18	CHAUVIGNÉ	WI 36	0,6800				0,6800		
ECH19	LE TIERCENT	A 155	0,9000	0,8781	0,0209				
ECH20	LE TIERCENT	A 48, 51, 52	0,7000	0,7000					
ECH21	LE TIERCENT	A 1	1,5000		1,2499			0,2501	
ECH22	SAINT MARC LE BLANC	A 729	1,8100			1,6100			
ECH23	SAINT MARC LE BLANC	A 614, 616	1,1300	0,9779	0,1521				
ECH24	SAINT MARC LE BLANC	D 227	0,8900	0,5604				0,2896	
ECH25	SAINT MARC LE BLANC	D 181	1,2200		0,7008	0,2643		0,2549	
ECH26	SAINT MARC LE BLANC	D 257, 258, 259, 262, 263, 2257	2,9500	0,8387	1,4734		0,3935	0,2444	
ECH27	SAINT MARC LE BLANC	D 2254	0,4000				0,4000		
ECH28	SAINT MARC LE BLANC	D 304	0,5800		0,5822			0,0078	
ECH29	SAINT MARC LE BLANC	D 86	0,2800					0,2800	
ECH30	SAINT MARC LE BLANC	D 98	0,2800	0,2800					
ECH31	SAINT MARC LE BLANC	D 24, 25, 26, 27, 28	1,8100	1,7314			0,0785		
ECH32	SAINT MARC LE BLANC	D 2774, 2780	1,1700	0,4091			0,7608		
ECH33	SAINT MARC LE BLANC	D 502, 603, 606, 508, 510, 2430, 2431, 2432, 2234	5,2300	4,6109			0,6190	0,0002	
ECH34	SAINT MARC LE BLANC	D 8, 10, 11, 2633, 2634, 2641, 3157	2,9400	2,9400					
ECH35	SAINT MARC LE BLANC	D 2280, 2291	1,2100	1,0888			0,1204		
ECH36	SAINT MARC LE BLANC	C 842	0,0600				0,0600		
ECH37	SAINT MARC LE BLANC	C 384, 385, 386, 394, 843, 846	3,7200	1,6311	2,0889				
ECH38	SAINT MARC LE BLANC	D 3271	0,7400			0,7400			
ECH39	SAINT MARC LE BLANC	D 3161	0,5400	0,4940	0,0460				
ECH40	SAINT MARC LE BLANC	C 43, 44, 344, 345, 351, 353	10,9800	6,2246	4,5606		0,0857		
ECH41	SAINT MARC LE BLANC	C 1539	2,6300	1,0219	1,0284	0,4647		0,1150 Talus	
ECH42	SAINT MARC LE BLANC	C 331, 332, 334	2,9800		1,0857	1,7657		0,1388	
ECH43	SAINT MARC LE BLANC	D 409	0,3200				0,3200		
ECH44	SAINT MARC LE BLANC	C 614, 846, 647	1,8400	1,2184				0,4216	
ECH45	SAINT MARC LE BLANC	D 307	0,2500				0,2500		
ECH46	SAINT MARC LE BLANC	D 225	1,0500	1,0450			0,0050		
Total en hectares			89,3300	56,8115	13,9337	6,7004	6,7489	5,1343	

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL la Coulière
La Coulière 35133 SAINT GERMAIN EN COGLES

Illet	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions Tiers	Autres Exclusions	Mesures compensatoires
ECO01	LE CHATELLIER	C 586, 587, 571, 572, 575, 576, 577, 578, 582, 583, 587, 588, 589	12,7000	4,3427	0,4704	0,3898	1,0779	6,4382	Exclusion 100 m
ECO02	PARIGNE	F 148, 150, 151, 153	5,3500	2,8549		1,4762		1,0189	Talus
ECO04	SAINT GERMAIN EN COGLES	YT 18, 54	2,8300				2,0072	0,6288	
ECO06	SAINT GERMAIN EN COGLES	YT 23	1,5100			0,0595		1,4505	
ECO07	SAINT GERMAIN EN COGLES	ZL 2, 4, 24, 28	13,0000			1,4388		11,5612	
ECO08	SAINT GERMAIN EN COGLES	YW 48, 77	19,5400				1,6409	17,8991	Exclusion liée à l'aire
ECO09	SAINT GERMAIN EN COGLES	YW 61, 77, 80	12,0100				0,8965	11,1135	d'alimentation des
ECO10	SAINT GERMAIN EN COGLES	YW 21	0,9900				0,4091	0,5809	drains de Rennes
ECO11	SAINT GERMAIN EN COGLES	YW 86, YT 50, 72	8,1800				1,0382	8,1408	
Total en hectares			76,9166	7,1976	0,4704	3,3443	7,0648	58,8329	

EARL la Roussais
La Roussais 35460 TREMBLAY

Illet	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions Tiers	Autres Exclusions	Mesures compensatoires
ELR01	TREMBLAY	ZM 39	34,9300	23,4464	9,1542	1,8089	0,0517	0,4678	
ELR02	TREMBLAY	ZM 77, 35	33,9400	29,2193	3,0543		0,6693	0,5970	
ELR05	TREMBLAY	ZL 131	0,4500			0,4500			
Total en hectares			69,3200	52,6657	12,2085	2,2599	0,7210	1,4648	

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL le Bordage
Le Bordage 35133 PARIGNE

fict	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions Tiers	Autres Exclusions	Mesures compensatoires
ELB01	PARIGNE	D 504, 580, 624 / E 67, 66, 76, 78, 83, 84, 885, 910, 918, 920, 1081, 1083, 1086	31,6900	27,0470		2,3808	1,7698	0,4926	
ELB02	PARIGNE	E 01, 02, 04, 05, 06, 229, 236, 230, 231, 234, 235, 243, 760, 1072	9,6700	8,0160			0,6540		
ELB05	PARIGNE	G 56, 57, 63	3,4100	2,4191		0,4133		0,5776	
ELB06	PARIGNE	G 66	0,2600	0,1770				0,0830	
ELB07	PARIGNE	G 139, 140, 142	4,3600	3,4165		0,7223		0,2221	
ELB08	PARIGNE	G 160, 161	0,7000			0,7000			
ELB09	PARIGNE	G 174	0,7900			0,7900			
ELB10	PARIGNE	G 186, 186, 187, 641	0,9400			0,9400			
ELB11	PARIGNE	G 193	0,3000	0,3000					
ELB12	PARIGNE	G 253	0,2800	0,2800					
ELB13	PARIGNE	G 177	0,9100	0,9100					
ELB14	PARIGNE	G 691, 692	0,7500				0,7500		
ELB15	PARIGNE	G 345, 346	0,7300	0,2347		0,1846		0,3107	
ELB16	PARIGNE	G 358, 385, 387, 642, 645	14,7400	13,2851		0,5696	0,7286	0,1566	
ELB17	PARIGNE	E 57, 58, 60, 61, 912	8,0700	7,5687	0,2835		0,2091	0,0088	
Total en hectares			78,6900	63,6531	0,2835	6,7004	4,1115	1,8514	

Novembre 2016 – parcelles retenues après instruction

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL LEMARIE
La Guibertièrre 35460 SAINT MARC LE BLANC

Illet	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions Tiers	Autres Exclusions	Mesures compensatoires
ELE01	SAINT MARC LE BLANC	C 478, 478, 482, 483, 484, 1541	2,5100	0,7465	1,5342		0,1895	0,0397	
ELE02	SAINT MARC LE BLANC	C 1211, 1212, 1540	1,5300	0,8213		0,0779	0,4761	0,0397	
ELE03	SAINT MARC LE BLANC	C 516, 515	1,5700	1,4417		0,0187	0,1095	0,1547	
ELE04	SAINT MARC LE BLANC	C 602	1,3000	1,2457			0,0901		
ELE05	SAINT MARC LE BLANC	C 539, 566, 588, 1596	1,6300	0,3173	0,5848		0,0242		
ELE06	SAINT MARC LE BLANC	D 1296, 1299, 1303, 1304, 2661, 2662, 2667, 3204	4,0400	3,8571			0,6381		
ELE07	SAINT MARC LE BLANC	D 2116	0,3000	0,3000			0,3032	0,0797	
ELE08	SAINT MARC LE BLANC	D 1619, 1620, 2111, 2118, 2120	7,2000	4,8810		0,3257	0,1193	1,8039	Exclusion 100 m.
ELE09	SAINT MARC LE BLANC	D 1533, 1534, 1539, 1540, 1543, 1544, 1545, 1546, 1547, 1549, 1550, 1554	12,9800	8,8430	2,2185	0,3162		1,6023	Talus
ELE10	SAINT MARC LE BLANC	D1588, 1589, 1571, 1572, 1573, 1574, 1575, 1576, 1577, 1578, 1580	5,0500	1,0428	1,9174	1,1877		0,9021	
ELE11	SAINT MARC LE BLANC	D 1594, 1586, 1587, 1589, 1595, 2026	3,2900		0,5358		0,0823	2,5187	
ELE12	SAINT MARC LE BLANC	D 2141, 2144, 2148	2,6000	0,9081		1,2853		0,4066	
ELE13	LE TIERCENT	B 26	0,5000			0,5000			
ELE14	SAINT MARC LE BLANC	B 515, 516, 517, 518, 519	2,2800	2,0573			0,2027		
ELE15	SAINT MARC LE BLANC	B 67	2,1900	1,7809			0,4081		
ELE16	CHAUVIGNÉ	WH 28	4,2900	3,9240	0,3614		0,0047		
Total en hectares			53,2400	32,0967	7,1619	3,8946	2,5546	7,6219	

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL POIDVIN
La Bodinais 35460 SAINT MARC LE BLANC

Ilot	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions Tiers	Autres Exclusions	Mesures compensatoires
EPO01	CHALUVIGNE	WH 48	2,8300	2,8300					
EPO02	BAILLE	ZA 28p	2,5000	1,4566	0,8412		0,0981	0,1040	
EPO03	SAINT MARC LE BLANC	C 248, 254, 255, 1551	7,3700	7,1890			0,0333	0,1477	
EPO05	SAINT MARC LE BLANC	B 543, 544, 815	7,7100	3,4482	1,4388		0,1927	2,6303	
EPO08	SAINT MARC LE BLANC	C 836, 872	2,9600	2,5390			0,2841	0,1269	
EPO11	SAINT MARC LE BLANC	C 136, 137, 157, 158, 160, 1221, 1277, 1278, 1279	9,0500	4,1789	2,0510		0,3050	2,4241	
EPO12	SAINT MARC LE BLANC	C 102, 103, 104, 114, 115, 116, 1452	4,5300	2,7855	0,5123		0,3201	0,9120	
EPO19	SAINT MARC LE BLANC	B 822, 1088	0,6000				0,6000		
EPO20	SAINT MARC LE BLANC	A 189, 190, 195, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 1314, 1320	10,2500	5,7716	1,3189		1,0546	2,1049	
EPO22	BAILLE	ZA 28p	0,6400	0,3921	0,0469		0,1289	0,0721	
EPO24	SAINT MARC LE BLANC	C 89, 90, 91, 92, 95, 1549	3,7500	3,0039	0,3996			0,3466	
EPO25	SAINT MARC LE BLANC	C 300	1,7700			1,7700			
EPO26	SAINT MARC LE BLANC	C 125, 130, 1189	0,9000	0,3434				0,5866	
Total en hectares			54,8600	33,9392	6,6067	1,7700	3,1168	9,4252	

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL ROME
La Musardière 35560 RIMOU

Ilôt	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions Tiers	Autres Exclusions	Mesures compensatoires
ROM01	RIMOU	A : 10, 11, 287, 511, 903, 1182	14,3500	14,3500					
ROM02	RIMOU	A : 484, 1066, 1088	3,4900	3,4900					
ROM03	RIMOU	A : 889, 909	3,6100		2,2943	1,2927	0,0331		
ROM04	RIMOU	A : 904	0,8300	0,8300					
ROM05	RIMOU	A : 1092	0,6000	0,6000					
ROM06	RIMOU	A : 49, 50, 900, 908	7,0900	8,9197			0,1603		
ROM07	RIMOU	B : 1580, 1592	1,0100	0,8601					
ROM08	RIMOU	B : 392, 398, 1224, 1595, 1663, 1666, 1671	8,7300	8,7300				0,3289	
ROM10	ROMAZY	D : 272, 273, 274, 295, 296, 482, 546, 548, 551, 563	8,2100	5,4438					
ROM11	ROMAZY	A : 275	0,7500	0,7177					
ROM12	ROMAZY	A : 288, 289, 291, 292	2,0500	0,5256	1,5244		0,0323		2,7662 Exclusion 100 m
ROM13	ROMAZY	C : 51, 423, 424	3,3300	2,8694				0,4408	
ROM14	ROMAZY	C : 314, 321	1,4500		1,4500				
ROM15	ROMAZY	D : 37	1,1500	1,1500					
ROM16	ROMAZY	D : 338, 339, 340, 370, 372, 373, 431, 453	4,5200	3,3475			1,0965	0,0760	
ROM17	ROMAZY	D : 411	0,9500	0,5589			0,3911		
Total en hectares			60,1100	47,7071	2,8099	4,2671	1,7133	3,6127	

EARL ROUSSEL
Fauvelais 35133 SAINT GERMAIN EN COGLES

Ilôt	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions Tiers	Autres Exclusions	Mesures compensatoires
ERO01	ST GERMAIN EN COGLES	YR 41, 48, 56	14,3000		1,6979	1,6979	1,2253	11,3767	
ERO02	ST ETIENNE EN COGLES	ZE 26							
ERO03	SAINT GERMAIN EN COGLES	YR 5, 10	5,9900		1,0757	1,0757	1,5121	3,3022	
ERO04	SAINT GERMAIN EN COGLES	YR 13, 19, 50	1,7600		1,7600				
ERO05	SAINT GERMAIN EN COGLES	YP 11, 12, 13, 14	6,2200				1,2490		Exclusion liée à l'aire d'alimentation des drains de Rennes
ERO06	SAINT GERMAIN EN COGLES	YP 72	7,9900				0,0637	4,9710	
ERO07	SAINT GERMAIN EN COGLES	YP 60	1,8100				1,0904	0,7296	
ERO08	SAINT GERMAIN EN COGLES	YP 31, 32	5,0100				0,3261	4,6839	
ERO09	SAINT ETIENNE EN COGLES	YM 3, 50	12,6400				0,9696	11,6704	
ERO09	SAINT ETIENNE EN COGLES	ZE 27	2,8500				0,4982	2,1918	
Total en hectares			58,3000			4,5636	6,9244	46,8219	

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL Saint Crespin
Saint Crespin 35460 SAINT MARC LE BLANC

Lot	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions Tiers	Autres Exclusions	Mesures compensatoires
ESC01	SAINT HILAIRE DES LANDES	ZN 16, 17, 19, 123	1,1400			1,1400			
ESC03	SAINT HILAIRE DES LANDES	ZA 41, 50, 51	3,9200	1,0758	0,8652			1,0753	
ESC04	SAINT HILAIRE DES LANDES	ZA 119, 146, 150, 157, 159	7,5500	5,1790			0,8569	1,5141	
ESC05	SAINT MARC LE BLANC	A 168, 169, 170, 174, 176, 177, 178, 179, 1413,	4,3100	0,8184	1,8877			1,8039	
ESC08	SAINT MARC LE BLANC	A 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 498, 500	14,2800	9,1478	0,3303	0,1201		4,0518	
ESC07	SAINT MARC LE BLANC	A 227, 228, 229, 230, 231, 232, 452, 453, 454, 455,	11,1100	9,1358			0,4462	1,5280	
ESC08	SAINT MARC LE BLANC	456, 457, 463, 464, 487, 808, 807, 1370, 1429	13,1500	5,5281	2,1206	0,5178		3,8638	
ESC09	SAINT MARC LE BLANC	A 240, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257	2,9500		2,4283	0,0775	0,0463		
ESC10	SAINT MARC LE BLANC	A 353	7,1100	3,2331	2,0286	0,8523		1,1853	
ESC11	SAINT MARC LE BLANC	A 772, 774, 775, 776	10,8500	9,6570				1,1830	
ESC14	SAINT MARC LE BLANC	A 241, 242, 243, 247, 248	8,3500	4,1029	0,9082		1,1728	2,1659	
ESC16	SAINT MARC LE BLANC	D 759, 774, 777, 607, 808, 809, 2052, 2053, 2054, 3192, 3193	3,1900		1,7853	0,2083	0,8802	0,5162	
ESC18	SAINT MARC LE BLANC	C422, 425, 426, 427, 1283, 1490, 1634	1,9700	0,3275			0,6804	0,3521	
Total en hectares			88,5600	49,3052	12,9522	3,0164	3,8929	18,8932	

Novembre 2016 – parcelles retenues après instruction

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC Aubigné Neuf
Aubigné Neuf 35460 COGLES

Parcelle	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions Tiers	Autres Exclusions	Mesures compensatoires
GAN01	SAINT OÛEN LA ROUËRIE	ZE 85	8,3700	8,3700					
GAN03	VESSEY	ZL 27	5,3800	5,3800					
GAN04	VESSEY	ZL 17	8,4000	8,4000					
GAN05	VESSEY	ZL 30	6,3800	5,4162	0,7920		0,1718		
GAN06	MONTOURS	ZC 30, 59	3,9300	2,0013			0,6026	1,3260	Caplage des échelles
GAN07	MONTOURS	ZC 4	6,8500	5,3450	0,6884		0,8165		
GAN08	MONTOURS	ZB 54, 84, 66	5,8200	5,2599			0,5801		
GAN10	MONTOURS	ZS 28	0,5100	0,4501			0,0599		
GAN11	MONTANEL	ZN 77, 78	7,2100	5,2027			0,4945	1,5128	
GAN12	MONTANEL	ZN 102, 114	3,4800	2,4703			0,3581	0,6506	
GAN13	MONTANEL	ZN 16, 20, 21, 24	18,0800	14,1320	1,2410		0,6865	3,0055	
GAN15	COGLES	ZC 34, ZE 57	9,5700	7,7643	0,6881	0,5904	0,5020	0,0851	
GAN16	COGLES	YL 15, 17	16,0200	14,3450	0,7685		0,2758	0,6297	
GAN18	LASELLE EN COGLES	ZB 1, 22							
GAN18	COGLES	ZE 83	6,9500	1,5798	3,4722	0,8112		1,0868	Talus
GAN19	COGLES	ZE 85	6,2900	4,3132			1,1593	0,8175	Exclusion 100 m
GAN22	COGLES	ZO 23	4,5100	4,3046			0,3054		
GAN24	COGLES	ZS 6, 13	4,5400	0,3082	2,5096	1,0451	0,1920	0,4850	
GAN25	COGLES	ZR 70	0,8800	0,4267	0,0145		0,4388		
GAN28	COGLES	ZS 5	3,8200	0,7633	3,0867				
GAN101	COGLES	ZH 23	12,8700	10,6016			0,0117	2,0567	
GAN103	ARGOUGES	ZL 111	5,2100	4,2873			0,4901	0,4326	Talus
GAN104	ARGOUGES	ZM 36, 37, 38	9,5100	7,4502		0,8663	0,1701	1,0034	
GAN105	ARGOUGES	ZM 54	3,1400	2,6849			0,1849	0,2902	
GAN106	ARGOUGES	ZP 26, 27	4,2300	3,9783			0,2507		
Total en hectares			162,8300	125,2459	13,2220	3,2730	7,7118	13,3768	

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC CHAUVINEAU
Le Rocher 35140 SAINT HILAIRE DES LANDES

Parcelle	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions Tiers	Autres Exclusions	Mesures compensatoires
GCH01	SAINT HILAIRE DES LANDES	ZP 11, 13, 154	9,0400	6,1436	1,1480	0,4804	0,2624	1,0057	Exclusion 100 m
GCH02	SAINT HILAIRE DES LANDES	ZS 62, 63, 64	3,8800	3,4367	0,0668			0,3735	
GCH03	SAINT HILAIRE DES LANDES	ZD 48, 99	2,1100	2,1100					
GCH04	SAINT HILAIRE DES LANDES	ZI 8, 95	2,0200			0,0915		1,9285	
GCH05	SAINT SALVEUR DES LANDES	YA 20, 22, 57	6,3800	3,3234	1,4617	1,1445		0,3504	Talus
GCH06	SAINT HILAIRE DES LANDES	ZP 138	2,4900	2,3803			0,1087		
GCH07	SAINT MARC SUR COUESNON	YE 1, 2	2,2600			1,6330			
GCH08	SAINT HILAIRE DES LANDES	ZP 42, 43, 146	9,8900	9,8429				0,6270	Exclusion 100 m
GCH09	SAINT HILAIRE DES LANDES	ZP 33, 36, 40, 117	12,1000	8,9678	2,6882		0,1120	0,0471	
GCH10	SAINT HILAIRE DES LANDES	ZR 35, 114	4,8600	3,1795	1,2919		0,1857	0,0028	
GCH11	SAINT MARC SUR COUESNON	YE 25	5,4400	1,6202	1,3948	2,4250			
GCH12	SAINT HILAIRE DES LANDES	ZS 37	1,6700	1,6700					
GCH13	SAINT HILAIRE DES LANDES	ZP 8	1,9700	0,9363			0,8307	0,2030	
GCH14	SAINT HILAIRE DES LANDES	ZO 22	4,0000	4,0000					
GCH15	SAINT HILAIRE DES LANDES	ZN 40, 41	4,2000	4,2000					
GCH16	SAINT HILAIRE DES LANDES	ZC 6, 7	4,3400	3,0651	0,5177			0,7572	
GCH17	SAINT HILAIRE DES LANDES	ZC 41	0,2700			0,2700			
GCH18	SAINT HILAIRE DES LANDES	ZC 43	0,1200			0,1200			
GCH19	SAINT HILAIRE DES LANDES	ZA 16	1,6900			1,0608		0,5892	Exclusion 100 m
GCH20	SAINT HILAIRE DES LANDES	ZE 19	1,6900	0,9891	0,2649	0,4060			
GCH21	SAINT SALVEUR DES LANDES	YA 8	0,9900		0,9019				
GCH22	BAILLE	ZD 68	0,8500				0,6525	0,1881	
GCH23	BAILLE	ZC 30	2,0500	2,0163			0,0337	0,1975	
GCH24	BAILLE	ZC 17	1,5400	1,5400					
GCH25	BAILLE	ZC 17	2,3900	1,5550					
GCH26	SAINT HILAIRE DES LANDES	ZC 6	1,3800		0,6288			0,4350	
GCH27		ZC 7						0,7532	
Total en hectares			89,2300	61,4062	10,2467	7,6312	2,1867	7,7591	

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC de la Basse Vallée
La Basse Vallée 35460 SAINT MARC LE BLANC

Parcelle	Commune	Références cadastrales	Surface	Apptitude 2	Apptitude 1	Apptitude 0	Exclusions Tiers	Autres Exclusions	Mesures compensatoires
GBV01	BAILLE	B417, 418, 422, 423, 424, 440, 444, 1045, 1047, 1049	7,5400	6,5615			0,9785		
GBV02	BAILLE	ZD 6 8							
GBV03	SAINT ETIENNE EN COGLES	ZP 126	3,0500	2,8488			0,2012		
GBV04	SAINT ETIENNE EN COGLES	ZP 76	4,7800	2,6683	0,8728		1,0389		
GBV05	SAINT HILAIRE DES LANDES	ZA 134	3,9700	2,0276	0,1586	0,4127		1,3711	Exclusion 100 m
GBV06	SAINT MARC LE BLANC	B 446, 447, 1132, 1134	8,2800	5,8828	0,8460			1,7512	
GBV07	SAINT MARC LE BLANC	B 455, 456, 457	1,7500		1,3858	0,3642			
GBV08	SAINT MARC LE BLANC	B 546, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 556, 557, 558, 563, 564, 566, 567, 568, 569, 580, 1128, 1129	11,7100	8,5847	1,1910		0,0258	1,9086	
GBV09	SAINT MARC LE BLANC	C 788, 1094, 1095, 1097, 1132, 1504	3,8700	2,8980			0,7828	0,1894	
GBV10	SAINT MARC LE BLANC	C 575, 595, 600, 601, 603	8,3200	4,8756	1,0556	0,4529		1,9360	Exclusion 100 m
GBV11	SAINT MARC LE BLANC	C 742, 743, 744, 746, 748, 747, 748, 749, 750, 1219, 1225, 1227, 1228, 1230, 1231, 1232, 1233, 1234, 1235, 1236, 1330, 1332, 1334, 1336, 1525, 2714, 2727, 2977	30,9200	30,2956			0,1732	0,4512	
GBV12	SAINT MARC LE BLANC	D 1242, 1243, 1244, 1245, 1247, 1248	4,0500	1,8753		0,7835	0,7471	0,8441	
GBV13	SAINT MARC LE BLANC	B 250, 251, 253, 257, 305, 307, 308, 735, 820, 252, 1179	5,1300	0,8713	2,1013	1,2800	0,2985	0,7789	
GBV14	SAINT MARC LE BLANC	C 447, 929	0,7600				0,7594	0,0006	
GBV15	SAINT MARC LE BLANC	C 529, 530	0,4400		0,3364	0,0513	0,0523		
GBV16	SAINT MARC LE BLANC	C 532	0,8800		0,7865			0,0935	
GBV17	SAINT MARC LE BLANC	C 605, 606	1,8700	1,3685				0,5015	
GBV18	SAINT MARC LE BLANC	C 480, 481	0,8400		0,4558	0,3842			
GBV19	SAINT MARC LE BLANC	C 1348, 1350	0,9000		0,9000				
GBV20	SAINT MARC LE BLANC	C 611, 612, 615, 616, 618, 620, 641, 642, 644	8,6600	5,2542	0,1352		0,2186	1,0719	
GBV21	SAINT MARC LE BLANC	D 1178	0,8500	0,5242				0,3258	
GBV22	SAINT MARC LE BLANC	D 1196, 1198	1,5700	1,5700					
GBV23	SAINT MARC LE BLANC	B 500, 501, 502, 503, 504	2,5300	2,5209			0,0091		
GBV24	SAINT MARC LE BLANC	ZD 2 3	1,4500	0,8657			0,9083	0,2760	
GBV25	SAINT MARC LE BLANC	B 532, 533	0,8700		0,4974	0,4128			
GBV26	SAINT HILAIRE DES LANDES	ZA 8	4,5700	3,7453				0,8247	
GBV27	SAINT HILAIRE DES LANDES	ZA 40	6,4200	3,4948	0,9588			2,5663	
GBV28	BAILLE	B 420, 421, 428, 1043	1,5100			0,2792		1,2308	
GBV29	SAINT MARC LE BLANC	C 622, 637, 638	0,1400				0,1400		
GBV30	SAINT MARC LE BLANC	C 650	0,5500					0,5500	
GBV31	SAINT MARC LE BLANC	ZI 65	7,1100	1,5876	1,5865	2,1685	0,2488	1,5205	
GBV32	SAINT ETIENNE EN COGLES	ZA 12	2,8200	2,3447			0,4174	0,0580	
GBV33	BAILLE								

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC de la Basse Vallée
La Basse Vallée 35460 SAINT MARC LE BLANC

Ilôt	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions Tiers	Autres Exclusions	Mesures compensatoires
GBV34	SAINT SAUVEUR DES LANDES	YW 41	7,5900		5,3163		1,3619	0,9018	
GBV35	SAINT SAUVEUR DES LANDES	YW 31	5,3800		4,3256			1,0544	
GBV36	SAINT HILAIRE DES LANDES	ZK 115	2,7500		1,8831			1,0869	
GBV37	SAINT HILAIRE DES LANDES	ZK 63	5,0600		2,4384	0,2798	0,0245	2,3373	
GBV38	SAINT HILAIRE DES LANDES	ZK 51	6,0200		2,6583	2,5137		0,8460	
GBV39	SAINT HILAIRE DES LANDES	ZK 100	2,7200	2,0487			0,8703		
GBV40	SAINT HILAIRE DES LANDES	ZK 69	1,1200				0,2625	0,8375	
GBV41	SAINT HILAIRE DES LANDES	ZK 46	2,9000		1,0796	0,2429	0,3675	1,2200	
GBV42	SAINT HILAIRE DES LANDES	ZK 38	1,0100	1,0100					
GBV43	SAINT SAUVEUR DES LANDES	YT 6	3,7800		0,7082	2,6481		0,4237	
GBV44	SAINT HILAIRE DES LANDES	ZI 34, 36, 37, 96	7,0200	4,4049	0,8574		0,7252	1,0526	
Total en hectares			182,7500	100,5630	32,0816	12,2916	9,8216	27,9923	

GAEC de la Chobetterie
La Chobetterie 35460 TREMBLAY

Ilôt	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions Tiers	Autres Exclusions	Mesures compensatoires
EDC01	TREMBLAY	ZD : 22, 23, 24	27,6300	27,4286			0,1615	0,0400	
EDC02	TREMBLAY	ZD 28, 29	4,5900	4,2708			0,1732	0,1460	
EDC03	TREMBLAY	YC 41, 42, 43	8,8200	6,6114	1,5638		0,2147		
EDC04	TREMBLAY	YB : 21, 22, 23, 90	10,8700	4,7035	5,0362	0,9508		0,1797	
EDC05	TREMBLAY	YB : 26, 27, 28, 30, 31	6,6700	5,6319	0,1821	0,1364	0,5397	0,2699	
EDC06	TREMBLAY	YB 12, 13	3,1600	2,3678	0,6403		0,1318		
EDC07	TREMBLAY	YA 39	0,9800	0,6387			0,3413		
EDC08	TREMBLAY	YA 22	8,7700	8,6147			0,1553		
EDC09	TREMBLAY	ZE 5	0,7300	0,4131			0,0967	0,2162	
EDC10	TREMBLAY	ZE 11, 12	4,2000	4,0755				0,1245	
EDC11	TREMBLAY	ZE 14	3,0100		3,0100				
EDC12	TREMBLAY	YB : 37, 39, 40, 94, 95	9,9300	4,0255	3,5050	2,2903	0,0013	0,1078	
EDC13	TREMBLAY	ZE 67	2,1300		2,1300				
EDC14	TREMBLAY		1,7400	0,6662			0,8674	0,2064	
EDC15	SAINT OÛEN LA ROUERIE	ZM 68, 69, 71, 73	2,0700	2,0603			0,0087		
EDC16	TREMBLAY	ZE 8	4,0200			3,2926	0,0347	0,6927	
EDC17	TREMBLAY	ZD 3	4,2100	3,5390		0,0662	0,2086	0,4022	
EDC18	TREMBLAY	YC 37							
Total en hectares			183,3300	75,1871	16,1074	6,7291	2,9389	2,3875	

Novembre 2016 – parcelles retenues après instruction

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC des 2 Rives
La Genals 35490 ROMAZY

Ilôt	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions Tiers	Autras Exclusions	Mesures compensatoires
GRI01	BAILLE	ZB 117	4,4200	3,8231				0,5968	Talus
GRI02	BAILLE	ZC 101	1,6800		1,4166			0,2434	Talus
GRI04	BAILLE	ZC 43	4,4700	3,6623		0,2236	0,5721	0,0120	
GRI07	BAILLE	ZC 53	1,5900	1,3501	0,0629		0,1770		
GRI10	CHAUVIGNE	WL 319, 320	5,0200	3,4520	1,5680				
GRI11	ROMAZY	B : 26, 179, 203	4,4200	2,9184	0,7215	0,5253	0,2549		
GRI12	ROMAZY	B : 62, 65, 66, 68, 70, 71, 73, 121	18,0800	16,8117	1,1397	0,1266			
GRI13	ROMAZY	B : 30, 31, 198	4,2700	1,8828	0,8162	0,8966	0,6754		Talus
GRI14	ROMAZY	B : 205, 207, 209	4,6500	4,3062		0,0452	0,2968		
GRI16	ROMAZY	B : 124, 125, 126, 127, 128, 134, 135, 136, 137, 163	13,8900	1,7022	7,1031	3,3753		1,7093	
GRI17	SAINT OLEN DES ALLEUX	ZE 8	2,6900	2,1214	0,2819			0,2768	
GRI21	TREMBLAY	ZP : 93, 94, 95	5,8000	5,7680			0,0110		
GRI38	ROMAZY	B 23	2,5300	2,1273	0,4027				
Total en hectares			73,4900	49,9485	13,5216	5,1946	1,9890	2,8382	

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC DUVAL G.
La Coudrai 35420 VILLAMÉE

Etat	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions Tiers	Autres Exclusions	Mesures compensatoires
GDUI1	SAINT ETIENNE EN COGLÈS	ZA 8, 32, 35, 28, 68	20,9400	19,5459		0,4868	0,2183	0,8890	
GDUI2	SAINT ETIENNE EN COGLÈS	ZA 4	2,4800	2,4574				0,0028	
GDUI3	SAINT ETIENNE EN COGLÈS	ZA 5	2,4800	0,6989	0,0033			1,7577	
GDUI7	SAINT ETIENNE EN COGLÈS	ZA 44, 54	1,3300	1,1118	0,2182				
GDUI9	SAINT GERMAIN EN COGLÈS	YI 45, 46	6,1500					6,1500	Exclusion liée aux
GDUI10	SAINT GERMAIN EN COGLÈS	ZL 111, 112	4,5800				2,9737	1,6063	drains de la ville de
GDUI11	SAINT GERMAIN EN COGLÈS	ZL 108, 110	5,0800			0,8633	0,7148	6,4819	Remmes
GDUI12	VILLAMÉE	B 670, 672, 673, 674, 675, 677, 683, 684, 686, 688, 689, 1077	19,0800	12,5334	3,9886			2,5400	
GDUI13	VILLAMÉE	B 1066, 1077, 1081	3,3900	0,6701	0,5632	0,2248	0,0071	1,5247	
GDUI14	PARIGNE	B 83, 85, 86, 81, 287, 333, 334, 348	9,9200	6,3104		0,6583	0,6347	2,0185	
GDUI15	LE CHATELLIER	A 73, 74	2,2900					2,2900	
GDUI16	PARIGNE	B 388, 403, 404, 406, 407, 716, 718, 721, 722, 728, 834, 871, 873	10,9800				0,5595	10,4305	Exclusion liée aux
		A 167, 168, 381							drains de la ville de
Total en hectares			91,6500	43,3279	5,1713	2,5532	5,1981	35,4892	Remmes

Novembre 2016 – parcelles retenues après instruction

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC FRETAY
Le Plessis 35490 CHAUVIGNE

Parcelle	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions Tiers	Autres Exclusions	Mesures compensatoires
GFR01	CHAUVIGNE	WE 21	3,2300	2,2158	0,9120			0,1022	
GFR02	CHAUVIGNE	WE 26, 39, 40, 41, 42, 44, 128	10,7700	6,7702	0,5826		0,2652	3,1709	
GFR03	CHAUVIGNE	WE 148	0,4500	0,0030			0,4470		
GFR04	CHAUVIGNE	WE 91	1,2100	0,9829			0,2171		
GFR05	CHAUVIGNE	WE 51, 57, 58	5,4100	4,5875	0,4047		0,3373	0,0805	
GFR06	CHAUVIGNE	WE 64	0,7400		0,6319			0,1081	
GFR07	CHAUVIGNE	WE 65, 66, 68, 69	8,3900	3,5747	5,3890	0,1063		0,8928	
GFR08	CHAUVIGNE	WH 109	4,0400	3,5747	0,0320			0,3734	
GFR09	CHAUVIGNE	WH 177, 184	5,7700	4,3698	0,9163	0,3671	0,1168	0,0721	0,2678
GFR10	CHAUVIGNE	WH 83	0,3400		0,8100				
GFR11	SAINT MARC LE BLANC	A 348, 350, 351	0,8100		1,1000				
GFR12	SAINT MARC LE BLANC	A 354, 355	1,2100		0,7778		0,2842	0,1680	
GFR13	SAINT MARC LE BLANC	A 364, 365	1,2100		1,1358			0,5043	
GFR14	SAINT MARC LE BLANC	A 381, 1307	1,8400	3,8211	1,2175			1,7814	
GFR15	SAINT MARC LE BLANC	A 387, 388, 396, 397, 398, 611, 612, 613	8,8000						
GFR16	SAINT MARC LE BLANC	A 610	0,7000		0,7000				
GFR17	SAINT MARC LE BLANC	A 410, 411, 412, 413, 414, 1082, 1306	4,8800	0,5873	3,6709		0,0970	0,5249	
GFR18	SAINT MARC LE BLANC	A 424, 428, 441, 442, 445, 447, 451, 1302, 1304	4,5100	1,4820	2,8802	0,2764	0,4055	1,1479	
GFR19	SAINT MARC LE BLANC	A 575, 586, 591, 622	3,7500	2,0135	0,7598	0,5050	0,6632		
GFR20	SAINT MARC LE BLANC	C 409, 397, 1534	3,2500	2,0135	0,4413		0,8351		
GFR21	SAINT MARC LE BLANC	C 5	0,7400	0,5323	0,2077				
GFR22	SAINT MARC LE BLANC	B 694, 700, 1192	4,4500	2,4868	1,0553		0,3496	0,5573	
GFR23	SAINT MARC LE BLANC	B 2, 3, 4, 11, 12, 13, 768, 832	5,3000	1,7890	1,3552		0,0881	2,2197	
GFR24	SAINT MARC LE BLANC	B 7, 8, 762	0,8700						
GFR25	SAINT MARC LE BLANC	B 46, 44	0,7500		0,3992		0,4708		
GFR26	SAINT MARC LE BLANC	B 53, 56, 1007	3,1700	2,4742	0,6934	0,7500			
GFR27	SAINT MARC LE BLANC	B 65, 68, 72, 73, 740	3,2500	3,1853	0,0547		0,0024		
GFR28	SAINT MARC LE BLANC	D 168, 169, 170, 171	2,3400		1,5932				
GFR29	SAINT MARC LE BLANC	A 728, 728	0,8700		0,7555			0,7488	
GFR30	CHAUVIGNE	WH 103, 104	1,0600	0,8300	0,2332		0,3439	0,1145	
GFR31	SAINT MARC LE BLANC	A 554, 555	0,8300					0,4629	
GFR32	SAINT MARC LE BLANC	B 48	0,1800						
GFR33	SAINT MARC LE BLANC	A 561	0,4300	0,4088		0,1800			
GFR34	SAINT MARC LE BLANC		1,1600	0,3903			0,0212		
GFR35	SAINT MARC LE BLANC	C 1140					0,7697		
Total en hectares			92,5200	42,4745	26,3910	4,8560	5,7452	13,2235	

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC Frontigné
Le Petit Frontigné 35460 SAINT BRICE EN COGLÈS

Ilot	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions Tiers	Autres Exclusions	Mesures compensatoires
GFO01	COGLÈS	D 368-389-370	1 5400	0,9212	0,8188				
GFO02	SAINT BRICE EN COGLÈS	D 468	0 2800				0 2800		
GFO03	SAINT BRICE EN COGLÈS	D 465, 466	0 4900				0 4900		
GFO04	SAINT ETIENNE EN COGLÈS	ZD 65	9 0000	8,0851			0 7672	0 1677	Tellus
GFO05	COGLÈS	ZV 8	21 8100	8 5898	10 2085	0 9757	0 9880	2 8401	
GFO06	SAINT BRICE EN COGLÈS	ZP 8, ZR 65-88	24 6500	22 0780	1 8571		0 7058	0 0082	
GFO07	SAINT BRICE EN COGLÈS	ZP 9	0 8800				0 5392	0 1208	
GFO08	SAINT BRICE EN COGLÈS	ZP 14, ZR 82-83	10 1900	0 3146	4 0429	4 4938	0 6818	0 6775	
GFO10	SAINT BRICE EN COGLÈS	ZR 68, 106, 107, 108	4 4100		1 4831	2 8623	0 0777	0 0070	
Total en hectares			72,8300	37,9797	18,1878	8,3318	4,5087	3,8213	

Novembre 2016 – parcelles retenues après instruction

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC HLY Holstein
Les Linières 35140 SAINT HILAIRE DES LANDES

Parcelle	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 1	Aptitude 2	Aptitude 0	Exclusions Tiers	Autres Exclusions	Mesures compensatoires
CRE01	SAINT HILAIRE DES LANDES	ZN 24, 25	3,0100			3,0100			
CRE02	SAINT HILAIRE DES LANDES	ZN 41, 42	3,4500	3,4500					
CRE04	SAINT HILAIRE DES LANDES	ZN 67	2,1900			2,1900			
CRE05	SAINT HILAIRE DES LANDES	ZN 113	1,0500			1,0500			
CRE06	SAINT MARC SUR COUESNON	YH 16	1,3500	1,0996					
CRE07	SAINT SAUVEUR DES LANDES	YP 05	5,1300	1,6155				0,2514	
CRE08	SAINT SAUVEUR DES LANDES	YP 13	2,0800	1,9785					
CRE11	SAINT MARC SUR COUESNON	YH 02	2,4800	1,9785			0,1015		
ED01	SAINT HILAIRE DES LANDES	ZD 16, 17, 18	7,5800	2,2591				0,2209	
ED02	SAINT HILAIRE DES LANDES	ZK 106, 244	4,8300	6,2236		0,4236	0,2687	0,6821	
ED03	SAINT HILAIRE DES LANDES	ZN 58	0,3200	2,0033		2,6207			
ED04	SAINT HILAIRE DES LANDES	ZN 58	15,9100	0,8344				0,3200	
ED05	SAINT HILAIRE DES LANDES	ZD 49	0,1600			1,2973		0,9657	
ED06	SAINT HILAIRE DES LANDES	ZP 155, 166	15,2900	0,8770		0,1500		5,0860	
ED07	SAINT HILAIRE DES LANDES	ZP 211	2,9900	2,0608		0,5800			
ED08	SAINT HILAIRE DES LANDES	ZE 35	3,1000	2,5988			0,9282		
ED09	SAINT HILAIRE DES LANDES	ZR 64, 157, 171p	1,2600	0,8678		0,0163		0,3798	
ED10	SAINT MARC SUR COUESNON	YE 33p	1,2000			1,2000			
ED11	SAINT SAUVEUR DES LANDES	YT 03	1,3300	0,8841				0,1371	
ED12	SAINT MARC SUR COUESNON	VE 33p	3,9700				0,1014	0,3288	
ED13	SAINT HILAIRE DES LANDES	ZK 39	1,5900						
ED14	SAINT HILAIRE DES LANDES	ZP 17	1,5900	1,4086				0,1834	
ED15	SAINT HILAIRE DES LANDES	ZO 22	19,9500	18,5880		0,5237		0,3126	
ED16	SAINT HILAIRE DES LANDES	ZR 205p	2,4800	1,4829			0,1049	0,0833	
EFR01	SAINT OJEN DES ALLEUX	ZK 6, 16, 32, 106	15,7800	12,3658		1,8580		1,2523	
EFR02	SAINT OJEN DES ALLEUX	ZH 25, 26	1,0600			0,4419	0,5465	0,0816	
EFR04	SAINT HILAIRE DES LANDES	ZS 3, 252, 278	10,8700	1,7350		2,5332	0,8247	3,1903	
EFR05	SAINT HILAIRE DES LANDES	ZS 10	1,0100						
EFR07	SAINT HILAIRE DES LANDES	ZS 65, 68	6,2000	0,3951				0,9995	
EFR08	SAINT HILAIRE DES LANDES	ZS 68, 59	3,2700			1,0521	0,3116	0,9995	
EFR09	SAINT HILAIRE DES LANDES	ZP 16	1,0500	0,9022		0,5264	2,1809	0,5827	
EFR10	SAINT HILAIRE DES LANDES	ZD 88	2,3800	1,9700				0,1478	
EFR11	SAINT HILAIRE DES LANDES	ZO 1	1,8700	1,7853					
EFR12	SAINT HILAIRE DES LANDES	ZC 140	4,5100	3,9847					
EFR13	SAINT HILAIRE DES LANDES	ZC 55	1,2200				0,4200		
EFR14	MEZIERE SUR COUESNON	ZM 13	4,4800	1,2200			0,3523	0,1730	
EFR15	SAINT HILAIRE DES LANDES	ZS 285	5,6900	4,1620					
EFR16	SAINT HILAIRE DES LANDES	ZS 216, 220	1,1000	0,7253		1,1432	0,0653	0,3180	
EFR17	SAINT HILAIRE DES LANDES	ZE 138	1,8300	0,0570			0,2858	0,1259	
Total en hectares			165,6000	87,0870	35,1899	22,5041	5,6791	15,1403	

Novembre 2016 -- parcelles retenues après instruction

RELEVÉ PARCELLAIRE

GERARD Jean Marc
La Bregeonnais 35490 CHAUVIGNE

Lot	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions Tiers	Autres Exclusions	Mesures compensatoires
GEJ01	CHAUVIGNE	WL 66, 70	3,0000	1,3719	0,9457			0,8825	
GEJ02	CHAUVIGNE	WL 120	3,9700	3,8389			0,1301		
GEJ03	CHAUVIGNE	WL 86, 122, 123	12,1800	10,8815			0,4919	1,0166	
GEJ04	CHAUVIGNE	WL 130	0,1800	0,1800					
GEJ10	SAINT MARC LE BLANC	D 368	0,5600						
GEJ11	SAINT MARC LE BLANC	D 1494	0,7500	0,6070		0,5600			
GEJ12	SAINT MARC LE BLANC	D 365	0,4400			0,4400			
GEJ13	ST MARC LE BLANC	D 1763					0,1430		
GEJ14	LE TIERCENT	A 105, 106	0,7300	0,7300					
GEJ15	LE TIERCENT	A 122, 123, 125, 126, 127, 128, 129, 144, 145	3,4600	2,9533	0,1602		0,3466		
GEJ16	LE TIERCENT	A 139, 140, 141, 142, 162, 163	2,0700		2,0700				
GEJ17	LE TIERCENT	A 62	0,4800	0,4118	0,0682				
Total en hectares			27,8300	20,7754	3,2441	1,0000	1,1116	1,8991	

GOBE Joseph
La Hubertière 35304 SAINT OUEN DES ALLEUX

Lot	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions Tiers	Autres Exclusions	Mesures compensatoires
GJ001	SAINT-HILAIRE-DES-LANDES	ZR 12	0,6800	0,6800					
GJ002	SAINT-OUEN-DES-ALLEUX	ZR 66, 68, 69, 72	5,8300	2,3078	2,2192	0,6247	0,1463	1,5321	
GJ003	SAINT-HILAIRE-DES-LANDES	ZR 173	1,5500	1,1376			0,4124		
GJ004	SAINT-OUEN-DES-ALLEUX	ZL 24	0,2100	0,2093				0,0007	
GJ005	SAINT-OUEN-DES-ALLEUX	ZL 206	7,5000	1,4029	2,0313	2,0324	0,1228	1,9207	
GJ006	SAINT-OUEN-DES-ALLEUX	ZK 25	2,8400	2,0738	0,6055		0,1606		
GJ007	SAINT CHRISTOPHE DE VALAINS	A 01	2,8000		2,8000				
GJ008	SAINT CHRISTOPHE DE VALAINS	A 29	1,6100	1,5100					
GJ009	SAINT CHRISTOPHE DE VALAINS	A 141, 416, 417, 418, 419, 420	1,9600		0,8988	0,7553		0,3078	
GJ010	SAINT-OUEN-DES-ALLEUX	ZB 03	1,2100		1,2100				
GJ011	SAINT CHRISTOPHE DE VALAINS	A749p, 1035, 1037	1,7000	0,7658	0,6222			0,3520	
GJ014	SAINT CHRISTOPHE DE VALAINS	A 789	0,8100	0,6961			0,1139		
GJ015	SAINT CHRISTOPHE DE VALAINS	A 764, 765	1,8000	0,8061			0,3738		
GJ016	SAINT CHRISTOPHE DE VALAINS	A 789	0,3200	0,3200					
GJ017	SAINT-HILAIRE-DES-LANDES	ZK 102	1,3700		0,6915				
GJ018	SAINT-OUEN-DES-ALLEUX	A 12, 13, 14	0,9400		0,9400		0,6785		
Total en hectares			33,4508	11,9092	12,0165	3,4024	2,0084	4,1134	

Novembre 2016 – parcelles retenues après instruction

RELEVÉ PARCELLAIRE

HUARD Christophe
La Haute Vallée 35460 LE TIERCENT

Illet	Commune	Références cadastrales	Surface	Apptitude 2	Apptitude 1	Apptitude 0	Exclusions Tiers	Autres Exclusions	Mesures compensatoires
GRO01	LE TIERCENT	A 778, 856	0,5800	0,3757			0,1589	0,0454	
GRO02	LE TIERCENT	A 270	0,7900	0,6957			0,0943		
GRO03	LE TIERCENT	A 961, 961	1,5000	0,8336			0,3546	0,2620	Talus
GRO04	LE TIERCENT	B 344, 325, 326, 352, 462	7,4000	4,7088	0,0084		0,1511	2,5707	
GRO05	LE TIERCENT	B 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 338, 394	7,8100	7,4271			0,2104	0,1725	
GRO06	LE TIERCENT	B 10, 11, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 34, 541, 542, 543	17,2400	13,0278	2,5740			1,6384	
GRO07	LE TIERCENT	B 368	0,6300	0,3213			0,3087		
GRO08	LE TIERCENT	B 132, 145, 151, 355, 451, 539, 540	1,9800	1,4548			0,2776	0,2577	
GRO09	LE TIERCENT	B 68, 69, 70, 71, 72, 73	10,2300	9,3333	0,3288			0,5669	
GRO10	LE TIERCENT	A 76, 77	2,3400	1,2017	0,4043			0,7340	
GRO11	SAINT MARC LE BLANC	C 702, 703	2,7800	1,2034	0,9596			0,5870	
GRO12	SAINT MARC LE BLANC	C 693, 696, 697, 698, 699, 700	7,1600	4,4145	2,1946			0,5509	
GRO13	SAINT MARC LE BLANC	C 710, 711	4,0500	4,0280				0,0220	Talus
GRO14	SAINT MARC LE BLANC	B 698, 699	0,3100		0,2121			0,0878	
GRO15	SAINT MARC LE BLANC	A 532, 534, 535, 538, 539, 595, 1401	2,8700	0,6550	0,5906		0,4762	1,1482	
GRO16	SAINT MARC LE BLANC	A 947, 548, 549, 1403	1,5000	1,1645			0,3155		
GRO17	SAINT MARC LE BLANC	A 1351	0,5000	0,3351			0,1649		
GRO18	SAINT MARC LE BLANC	A 558, 559, 560	1,9400	1,8704			0,0198		
GRO19	SAINT MARC LE BLANC	A 471, 553, 886, 968	1,9200	1,6993			0,2507		
GRO20	SAINT MARC LE BLANC	A 415, 416, 1397	1,9800	0,8597	1,0023			0,1480	
GRO21	SAINT MARC LE BLANC	A 418, 419	0,9000		0,6712			0,2288	
GRO22	SAINT MARC LE BLANC	A 490, 492, 494, 495, 531	2,0800	1,2252	0,0244		0,4802	0,3701	
GRO23	SAINT MARC LE BLANC	A 27, 28, 29, 30, 33, 51, 288, 287, 288, 289, 785	6,0400	1,9422	1,3255			2,7723	
GRO24	SAINT MARC LE BLANC	A 318, 319, 1395, 1398	1,9600	1,5445			0,3677	0,0478	Talus
GRO25	SAINT MARC LE BLANC	A 319, 317, 330, 331	2,2400	1,5260	0,7128			0,0012	Talus
GRO26	SAINT MARC LE BLANC	B 531	0,8200	0,5780			0,0410		
GRO27	SAINT MARC LE BLANC	B 526	3,2000	0,7845	0,0255				
GRO28	SAINT MARC LE BLANC	C 259, 260, 867, 862, 1571	3,2000	3,2000					
GRO29	SAINT MARC LE BLANC	C 242, 264	1,4500		1,0982			0,3518	
GRO30	SAINT MARC LE BLANC	D 756, 758	0,8400	0,3414	0,0356		0,2973	0,1655	
GRO31	CHAUVIGNE	WH 45	1,9300		0,9558			0,0741	
GRO32	LE TIERCENT	A 279, 280, 282, 283, 284, 285, 286, 288, 281, 292, 293, 294, 295, 923, 924	5,4500	3,6033	0,4580			1,3888	Talus
GRO33	LE TIERCENT	A 360, 365, 366, 367, 368, 370, 371, 373	2,7200	2,7200					
GRO34	LE TIERCENT	A 380, 381, 382, 484, 491, 493, 494, 495, 925, 926, 927	5,1100	3,5738	1,5362				
GRO35	LE TIERCENT	A 482, 486	1,0700	0,8378			0,0721		

RELEVÉ PARCELLAIRE

HUARD Christophe
La Haute Vallée 35460 LE TIERCENT

Parcelle	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions Tiers	Autres Exclusions	Mesures compensatoires
GRO36	LE TIERCENT	A 497 512 513 515 519	3,3700	3,2127	0,0600	0,0973			
GRO37	LE TIERCENT	A 462 463 476 477 478 479 480	1,3300	0,6027		0,3530	0,3742		
GRO38	LE TIERCENT	A 395 396 397 457 458 459	1,4800	0,6057			0,5743		
GRO39	LE TIERCENT	A 465 466 467 470	0,2900			0,2900			
GRO40	LE TIERCENT	A 450 790	0,5100	0,5100					
GRO41	LE TIERCENT	B 563	0,8000			0,8000			
GRO42	LE TIERCENT	B 232 373	3,3700	3,2127	0,0600	0,0973			
Total en hectares			118,8200	82,5884	10,5791	6,1814	5,2692	14,2020	

LECHABLE Francis
La Maison Neuve 35460 MONTOURS

Parcelle	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions Tiers	Autres Exclusions	Mesures compensatoires
LEF01	MONTOURS	ZA 46	8,2900	7,5781			0,5795	0,1324	
Total en hectares			8,2900	7,5781			0,5795	0,1324	

RELEVÉ PARCELLAIRE

MOREL Jean-Claude
Le Bas Feu 35140 SAINT HILAIRE DES LANDES

Lot	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions Tiers	Autres Exclusions	Mesures compensatoires
MJC 01	SAINT HILAIRE DES LANDES	ZK 13, 14, 27, 28	4,0300		1,6916	1,8966	0,0651	0,5767	
MJC 02	SAINT HILAIRE DES LANDES	ZS 45	2,8500	2,7729		0,0771			
MJC 04	SAINT HILAIRE DES LANDES	ZR 09	3,1700	3,1700					
MJC 05	SAINT HILAIRE DES LANDES	ZA 183	4,8800	2,5686		0,6208	0,4544	1,0161	
MJC 06	SAINT HILAIRE DES LANDES	ZA 39	3,0000	0,8984		0,2052	0,3391	1,5573	
MJC 07	SAINT HILAIRE DES LANDES	ZS 57, 60, 61, 72, 17, 18	8,9500	3,6265	2,2679	0,0247	0,3030	1,7286	
MJC 08	SAINT HILAIRE DES LANDES	ZS 49, 50, 72, 24	7,5200	7,3416		0,1784			
MJC 09	SAINT-OUEN-DES-ALLEUX	ZL 19	2,9100	2,3260		0,0926		0,4914	
MJC 10	SAINT-OUEN-DES-ALLEUX	ZB 07	4,4200	2,7701	0,4825	0,8691	0,2274	0,0708	
MJC 11	SAINT-OUEN-DES-ALLEUX	ZB 17	2,6500	1,4851	0,5035	0,3075		0,3539	
MJC 13	SAINT-OUEN-DES-ALLEUX	ZC 178	4,6500	4,5512		0,0977	0,0411		
MJC 17	VIEUX-VY-SUR-COUESNON	B 677, 680	2,8500	2,7879		0,0621			
MJC 18	SAINT-OUEN-DES-ALLEUX	ZB 14p	2,8000	0,9151	1,7397	0,2452			
MJC 19	SAINT-OUEN-DES-ALLEUX	ZK 22	2,0600	1,5934	0,2814	0,2452	0,1852		
Total en hectares			55,6400	35,8368	6,9660	5,4270	1,6153	5,7948	

ORY Pascal
La Basse Guérinaie 35460 LA SELLE EN COGLÈS

Lot	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions Tiers	Autres Exclusions	Mesures compensatoires
ORP01	COGLÈS	ZM 7	1,8100	1,6680	0,1125			0,0295	
ORP02	LA SELLE EN COGLÈS	ZA 03	5,1400	4,0107		0,5288	0,0181	0,5613	
ORP03	LA SELLE EN COGLÈS	ZA 20, 24	2,1700			1,7805	0,3685		
ORP04	LA SELLE EN COGLÈS	ZC 22	4,2600	0,1742		2,1525	0,7386	1,1947	
ORP05	LA SELLE EN COGLÈS	ZC 34, 38, 55	3,9600	3,6305			0,3249	0,0045	Exclusion 100 m
ORP06	LA SELLE EN COGLÈS	ZC 1, 43, 44, 45	4,4700	4,0688			0,3812		
ORP07	COGLÈS	15, 16							
ORP08	LA SELLE EN COGLÈS	ZM 30	2,8500	2,8500					Exclusion 100 m
ORP09	COGLÈS	ZM 16	17,2000	12,6594		3,1005	0,2431	1,1970	Talus
ORP09	COGLÈS	ZM 23	1,9200			0,0898	0,3235	1,5068	
Total en hectares			43,7800	29,0616	0,1125	7,6531	2,4189	4,5138	

RELEVÉ PARCELLAIRE

PICHON Pierre
La Beucherais 35460 TREMBLAY

Ilôt	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions Tiers	Autres Exclusions	Mesures compensatoires
PPI02	TREMBLAY	ZR : 15, 17	9,4900	5,2518	2,4485	0,7896			
PPI04	TREMBLAY	ZR : 43	6,4800	5,3597	0,5578	0,5624			
PPI05	TREMBLAY	ZW 30	3,8500	3,8500					
PPI07	SAINT OUIEN LA ROUERIE	ZI 89	3,5100	3,5100					
PPI08	TREMBLAY	YA : 17, 18	10,8300	10,8300					
PPI11	TREMBLAY	YA 88	4,7800	4,7800					
PPI12	TREMBLAY	ZR 21	4,4800	3,1631	1,2451	0,0817			
PPI13	TREMBLAY	ZP : 122, 123, 56	2,8900	1,4584		0,1520	0,4044	0,8753	
Total en hectares			46,2700	39,1830	4,2515	1,5557	0,4044	0,8753	

PIETTE Dominique
La Fontennelle 35140 SAINT HILAIRE DES LANDES

Ilôt	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions Tiers	Autres Exclusions	Mesures compensatoires
PID01	SAINT ETIENNE EN COGLES	ZD 39	1,8200				0,0209	1,7990	
PID02	SAINT GERMAIN EN COGLES	VV 55	1,4500			0,3903		1,0597	
PID05	MONTOURS	ZI 33, 39	5,4400				0,3827	5,0573	Exclusion liée aux drains de la ville de
PID07	SAINT ETIENNE EN COGLES	ZB 40, 50, 51	8,1900				0,1840	7,9460	Rennes
PID09	SAINT GERMAIN EN COGLES	ZI 81	3,0800			0,8850	0,3308	1,8862	
PID11	SAINT ETIENNE EN COGLES	ZD 72, 74	1,8400	0,8389			0,8011		
PID12	SAINT GERMAIN EN COGLES	VS 82	6,1900			1,4461	0,3850	4,3559	
PID13	SAINT ETIENNE EN COGLES	ZB 39	7,5900				0,3711	7,2189	Exclusion liée aux drains de la ville de
PID14	SAINT GERMAIN EN COGLES	ZI 21	0,9600					0,9600	Rennes
PID15	SAINT GERMAIN EN COGLES	ZI 21	0,8200					0,8200	
PID16	SAINT GERMAIN EN COGLES	ZD 28, 30, 31, 52, 53	10,7100	7,8841	2,5759		0,4500		
Total en hectares			47,6300	8,5230	2,5759	2,7024	2,9256	30,9030	

Novembre 2016 – parcelles retenues après instruction

RELEVÉ PARCELLAIRE

PIROT Léontine
Mottay 35460 SAINT ETIENNE EN COGLES

Ilôt	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions Tiers	Autres Exclusions	Mesures compensatoires
PLE02	SAINT HILAIRE DES LANDES	ZK 32, 35, 37	6,6900	3,0601	1,2048	1,0169	1,0939	0,2742	
PLE03	SAINT HILAIRE DES LANDES	ZL 35, ZM 10	38,6900	14,3626	7,8776	15,8670		0,5928	
PLE04	SAINT HILAIRE DES LANDES	ZE 29, ZL 5	10,7900		6,8017	3,3927	0,5356		
PLE05	SAINT HILAIRE DES LANDES	ZL 35	0,1500			0,1500			
Total en hectares			56,2100	17,4127	15,8841	20,4168	1,6295	0,8670	

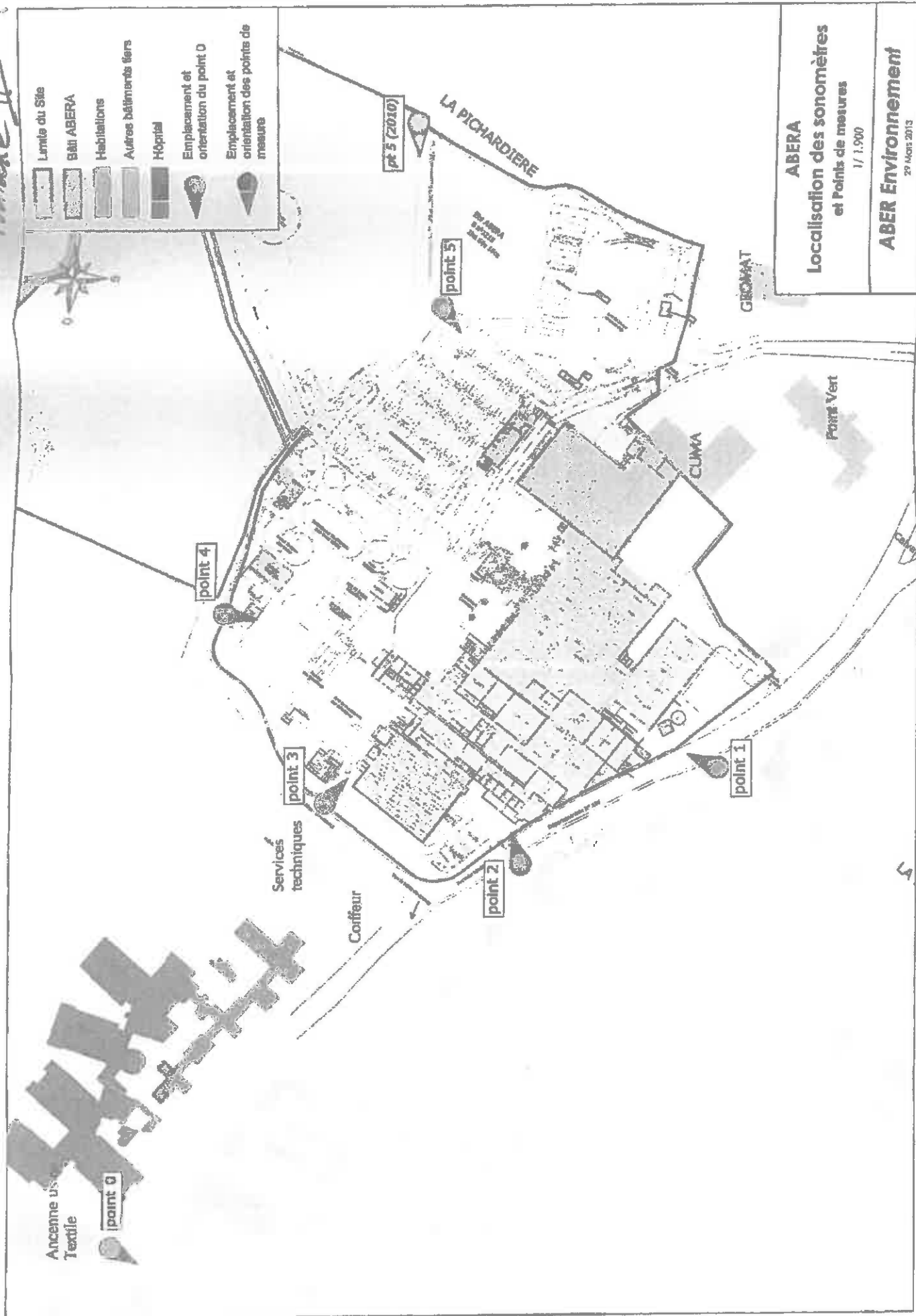
SENECHAL Philippe
Le Trouençon 35460 TREMBLAY

Ilôt	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions Tiers	Autres Exclusions	Mesures compensatoires
SEP01	TREMBLAY	ZD 11	10,7900	8,8264	1,8137		0,1498		
SEP02	SAINT BRICE EN COGLES	ZR 3	19,7900	18,8364		0,2664			
SEP03	SAINT BRICE EN COGLES	ZR 35	0,5100		0,5100		0,0036	0,6656	Talus
SEP04	SAINT OJEN LA ROUERIE	ZE 49	2,2700	1,8101					
SEP05	SAINT OJEN LA ROUERIE	ZC 54	1,7000		1,2528			0,4589	
SEP06	TREMBLAY	ZE 56-61	3,6900		3,6526			0,4472	
SEP07	TREMBLAY	ZD 34	14,6900	10,2469		1,9681	0,3808	0,0675	
SEP08	TREMBLAY	YC 39	5,6700	5,1078	2,0246		0,5549	0,0075	
Total en hectares			59,0700	44,8314	8,7436	2,7665	1,0693	1,6591	

SERRAND Annick
Lez Haut Pont 35460 LA SELLE EN COGLES

Ilôt	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions Tiers	Autres Exclusions	Mesures compensatoires
SEA01	SAINT ETIENNE EN COGLES	ZY 71	2,0500	2,0244			0,0256		
SEA02	LA SELLE EN COGLES	ZM 64	1,1100	0,7209			0,3891		
SEA03	LA SELLE EN COGLES	ZM 58	7,2000	6,7137			0,4863		
SEA05	LA SELLE EN COGLES	ZK 3	8,1500	6,0712	0,5187	0,8925	0,3130	0,3547	Talus
Total en hectares			18,5100	15,5302	0,5187	0,8925	1,2140	0,3547	

Novembre 2016 -- parcelles retenues après instruction



ABERA
Localisation des sonomètres
et Points de mesures
1 / 1.900

ABER Environnement
29 Mars 2013

